



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

LA DIMENSION EUROPÉENNE DU CONTRAT DE VILLE



cget



SOMMAIRE

1 2014-2020, ÉLÉMENTS DE CADRAGE

LA DIMENSION URBAINE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE COHÉSION 6

2014-2020 : LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE 8

2 COMMENT ÉLABORER LA DIMENSION EUROPÉENNE DE SON CONTRAT DE VILLE ?

LE CHAMP DES POSSIBLES

Dans le cadre du Programme opérationnel régional FEDER-FSE 16

Q1 DE QUELLE MANIÈRE SERA MIS EN ŒUVRE, AU SEIN DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL RÉGIONAL, LE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ET INTÉGRÉ, ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT FEDER ?

Q2 AU-DELÀ DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 7, QUELLES SONT LES AUTRES POSSIBILITÉS OFFERTES AUX EPCI, AU SEIN DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL RÉGIONAL, POUR FINANCER LA DIMENSION EUROPÉENNE DE LEUR CONTRAT DE VILLE ?

Au-delà du Programme opérationnel régional FEDER-FSE 18

Q3 QU'EST-CE QUE LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN ?

Q4 QU'EST-CE QUE L'INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (IEJ) ?

Q5 QUE SONT LES ACTIONS URBAINES INNOVANTES ?

LES ACTEURS CLÉS

Les financeurs européens 20

Q6 À QUI ADRESSER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT EUROPÉEN DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION D'UN PROJET URBAIN INTÉGRÉ ET DURABLE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT FEDER ?

Q7 À QUI ADRESSER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT EUROPÉEN DANS LE CADRE D'UN PROJET, HORS ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT FEDER ?

Q8 QUEL EST LE RÔLE DE L'AUTORITÉ DE GESTION ?

Les maîtres d'ouvrage 21

Q9 QUI SERA MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?

Q10 QUEL EST LE RÔLE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ?

Les porteurs de projet 22

Q11 QUI SONT LES PORTEURS DE PROJET À MOBILISER DANS LE CADRE DE LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?

Q12 QUEL EST LE RÔLE DES PORTEURS DE PROJET ?

Q13 COMMENT ACCOMPAGNER LES PORTEURS DE PROJET DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LEUR ACTION ?

L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE 23

Q14 QUI ÉLABORE LA STRATÉGIE ?

Q15 QU'EST-CE QU'UNE STRATÉGIE INTÉGRÉE ?

Q16 QUELLES SONT LES ÉTAPES D'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE TERRITORIALE INTÉGRÉE ET DURABLE ?

Q17 DE QUELLES THÉMATIQUES PEUT TRAITER LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?

Q18 QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AUX FINANCEMENTS EUROPÉENS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 7 ?

Q19 QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AUX FINANCEMENTS EUROPÉENS HORS ARTICLE 7 ?

Q20 DANS LE CONTRAT DE VILLE, LES FONDS EUROPÉENS PEUVENT-ILS FINANCER DES PROJETS EN DEHORS DES QUARTIERS PRIORITAIRES ?

Q21 LES FESI POURRONT-ILS FINANCER LE NPNRU ?

CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT 27

- Q22** QUEL EST LE PILOTAGE POLITIQUE ENVISAGÉ DANS LE CADRE DE LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?
- Q23** QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DES FONDS EUROPÉENS ?
- Q24** FAUT-IL UNE GOUVERNANCE SPÉCIFIQUE À LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?
- Q25** QUELLE INGÉNIERIE/ORGANISATION METTRE EN PLACE POUR L'ANIMATION DU PROJET URBAIN INTÉGRÉ ET DURABLE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES OPÉRATIONS ?
- Q26** LES FESI POURRONT-ILS FINANCER DES DISPOSITIFS D'INGÉNIERIE DE PROJET ?
- Q27** COMMENT MOBILISER ET FAIRE VIVRE LE PARTENARIAT LOCAL ?

FINANCEMENTS

Le circuit de financement 28

- Q28** QUEL EST LE CIRCUIT DE FINANCEMENT SPÉCIFIQUE AUX FONDS EUROPÉENS ?
- Q29** LES EPCI POURRONT-ILS BÉNÉFICIER DE SUBVENTIONS GLOBALES ?
- Q30** COMMENT AIDER LES PETITES STRUCTURES ASSOCIATIVES À RECOURIR AUX FONDS EUROPÉENS (AVANCE DES FONDS) ?

L'obligation de cofinancement 30

- Q31** QUELLES SONT LES RÈGLES DE COFINANCEMENT POUR LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?
- Q32** QUI SONT LES COFINANCEURS POTENTIELS ?

Le rythme de programmation 30

- Q33** COMMENT ÉTALER SES PROJETS AU LONG DE LA PROGRAMMATION ?

SUIVI ET ÉVALUATION 31

- Q34** QUELLES SONT LES EXIGENCES DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIVES À L'ÉVALUATION ?
- Q35** COMMENT EFFECTUER UN SUIVI EFFICACE DU PROGRAMME ?
- Q36** QUAND FAUT-IL ÉVALUER ?
- Q37** QUELS SONT LES INDICATEURS À UTILISER ?
- Q38** COMMENT ÉVALUER ?

INNOVATION

L'innovation financière 33

- Q39** LES INSTRUMENTS D'INGÉNIERIE FINANCIÈRE : QUE SONT-ILS ?
- Q40** QUELS SONT LES ACTEURS À SOLLICITER ?
- Q41** POURQUOI LES MOBILISER ? COMMENT Y AVOIR ACCÈS ?

Les partenariats innovants 34

- Q42** QU'EST-CE QUE DES PARTENARIATS INNOVANTS ?

L'innovation sociale 35

- Q43** QU'EST-CE QUE L'INNOVATION SOCIALE ?
- Q44** QU'EST-CE-QUE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) ?
- Q45** QU'EST-CE-QUE LE CROWDFUNDING ?
- Q46** QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME ERASMUS+ ?

Les actions urbaines innovantes 36

- Q47** QU'EST-CE QUE LES ACTIONS URBAINES INNOVANTES ?
- Q48** COMMENT MOBILISER CE NOUVEAU DISPOSITIF ?

COMMUNICATION ET RÉSEAU

Communication 36

- Q49** COMMENT PARLER D'EUROPE ?
- Q50** QUEL PUBLIC FAUT-IL VISER ?
- Q51** COMMENT COMMUNIQUER ?

Réseau 38

- Q52** POURQUOI TRAVAILLER EN RÉSEAU ?
- Q53** QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ANIMATION ET LES RÉSEAUX À DISPOSITION DES VILLES ET EPCI METTANT EN PLACE LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?
- Q54** QU'EST-CE-QUE LE PROGRAMME URBACT ?
- Q55** QU'EST-CE-QUE LE PROGRAMME EUROP'ACT ?

LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

- Q56** QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER EN TERMES D'ARCHITECTURE DE GESTION DES FONDS EUROPÉENS ? 40

3 POUR ALLER PLUS LOIN

RAPPEL DES LOIS, RÈGLEMENTS ET ACCORDS-CADRES 42

DOCUMENTS RESSOURCES 44

EXEMPLE DE CONVENTION ENTRE AUTORITÉ DE GESTION ET CHEF DE FILE MISE EN PLACE SUR LA PÉRIODE 2007-2013 48

LIENS UTILES 50

LEXIQUE 51

CONTACTS UTILES 52



PRÉAMBULE

Parallèlement à l'adoption de la **Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine** le 21 février 2014, une démarche de préfiguration des contrats de ville s'est tenue entre juin 2013 et début 2014, avec la collaboration de **douze Établissements publics de coopération intercommunale, les « EPCI test »**. Cet exercice répondait à plusieurs objectifs :

- **Préciser** et **ajuster** les attentes de l'État par rapport à ces nouveaux contrats ;
- **Étudier** l'organisation mise en place par l'État et les collectivités territoriales pour répondre aux exigences de la nouvelle contractualisation ;
- **Identifier** les besoins en accompagnement et en formation des acteurs locaux puis définir les outils utiles à la mise en œuvre des contrats.

Les enseignements issus de cette préfiguration ont alimenté les réflexions nationales et locales sur l'élaboration des futurs contrats qui seront mis en place entre janvier et juin 2015 ^{1,2}.

À l'initiative du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), **quatre groupes de travail** associant des représentants de l'État, les partenaires nationaux de la politique de la ville et des représentants des douze EPCI tests, ont été mis en place afin de questionner les thèmes suivants : la politique de la ville dans les Outre-mer, l'ingénierie locale, la territorialisation des moyens de droit commun de l'État et **la mobilisation des fonds européens dans le cadre des contrats de ville**.

Les douze EPCI tests

- Amiens Métropole
- Communauté Urbaine d'Arras
- Grand Auch
- Grand Dijon
- Evry Centre Essonne
- Fort de France
- Lille Métropole
- Mulhouse Alsace Agglomération
- Nîmes Métropole
- Plaine Commune
- Rennes Métropole
- Toulouse Métropole

Le groupe « mobilisation des fonds européens » s'était fixé comme **objectifs** :

- la définition du périmètre de la dimension européenne des contrats de ville ;
- ses spécificités en termes de partenariat et de mise en œuvre ;
- la formulation de premières recommandations et pistes d'actions en vue de la définition, de la mise en œuvre et du suivi de la dimension européenne des contrats de ville.

¹ Circulaire du Premier ministre sur l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération du 30-07-2014.

² Circulaire du ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports relative aux modalités opérationnelles des contrats de ville du 15 octobre 2014

³ Rapport conclusif du groupe de travail « Mobilisation des fonds européens », CGET, Octobre 2014



C'est dans le cadre des travaux de ce groupe que l'élaboration du présent guide méthodologique a été décidée. Il a pour vocation à présenter les grands principes qui régissent l'élaboration et la mise en œuvre de la dimension européenne des contrats de ville.

Ce guide ne peut toutefois pas répondre aux spécificités de chaque région et de chaque Programme opérationnel.

Un **rapport conclusif des échanges**³ du groupe est également disponible.



1 2014-2020, ÉLÉMENTS DE CADRAGE

LA DIMENSION URBAINE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE COHÉSION

L'EUROPE ET L'URBAIN

Les villes accueillent aujourd'hui plus de 70 % de la population européenne et sont le moteur de l'économie, de la créativité et de l'innovation des territoires. Elles sont aussi des lieux où se mélangent enjeux sociaux, économiques et environnementaux et où des solutions peuvent être apportées, en matière de cohésion sociale notamment.

Le rapport « **Villes de demain**⁴ » rappelle que si l'Union européenne (UE) n'a pas compétence en matière urbaine, elle promeut un modèle de développement urbain durable et intégré dont elle a peu à peu encouragé la prise en compte dans ses politiques.

⁴ Rapport « Villes de demain », Commission européenne, DG Régio, octobre 2011.

Ce rapport souligne que les villes ont un rôle important à jouer dans la réussite de la Stratégie Europe 2020 (Stratégie UE 2020) :

- pour une croissance intelligente, puisqu'elles concentrent la population diplômée et sont des lieux d'innovation,
- pour une croissance durable avec la promotion de villes économes en énergie,
- pour une croissance inclusive, l'exclusion sociale et la ségrégation étant des phénomènes majoritairement urbains.

2007-2013 : LES PROJETS URBAINS INTÉGRÉS

Au cours de la période de programmation 2007-2013, l'UE a laissé aux États membres la possibilité de concevoir, programmer et mettre en œuvre des projets de développement urbain intégré.

En France, cela s'est traduit par l'intégration d'un volet urbain dans les Programmes opérationnels régionaux (PO) et le lancement d'appels à projets en faveur d'une stratégie urbaine intégrée.

RÉSULTAT

Dix-neuf régions métropolitaines et d'Outre-mer ont dédié un volet urbain à leur PO et **soixante-deux Projets urbains intégrés (PUI)** ont été mis en œuvre en faveur d'une stratégie intégrée à destination des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

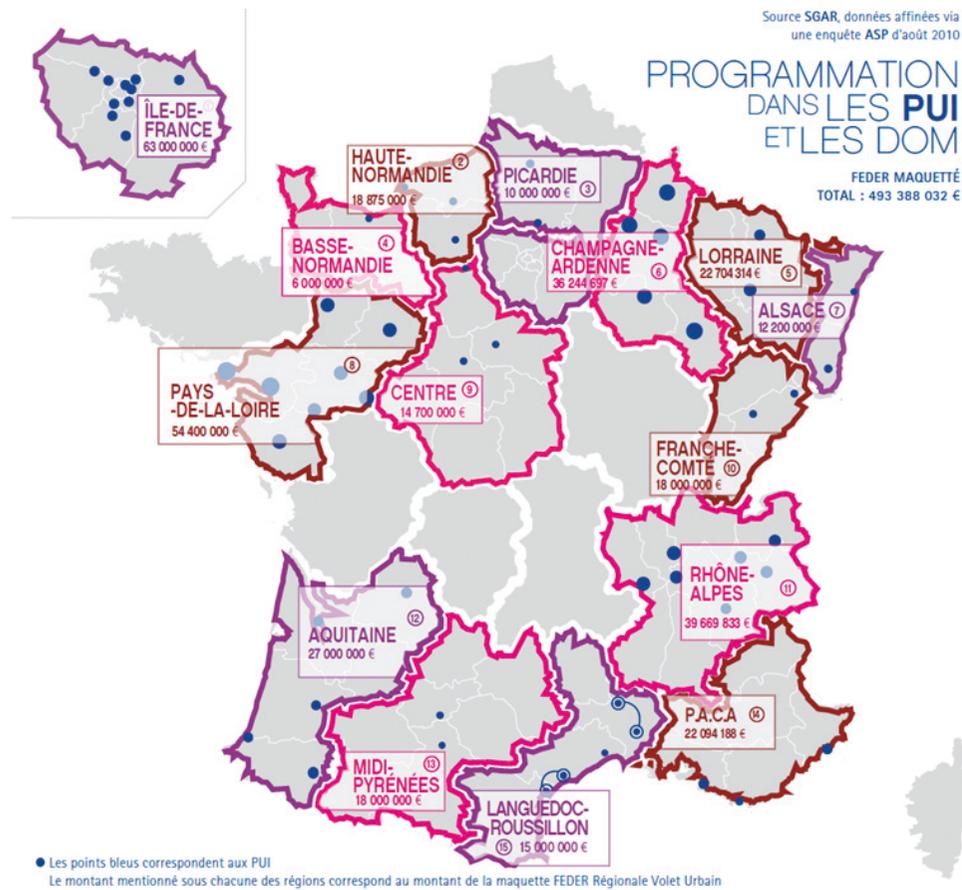




SOMMAIRE

■ LA DIMENSION URBAINE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE COHÉSION

■ 2014-2020 : LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE



Ces PUI, articulés avec les Contrats urbains de cohésion sociale (CUCS), nous offrent un retour d'expérience⁵ sur la mobilisation des fonds européens en faveur des quartiers prioritaires.

CHIFFRES CLÉS

19 Régions 62 Projets urbains intégrés

Un investissement total de 535 millions d'euros de FEDER sur la période 2007-2013



⁵ Étude nationale sur la mise en œuvre du volet urbain de la politique européenne de cohésion 2007-2013, Mission Europe Urbain, ASP, 2013



2014-2020: LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Le contexte européen

LA STRATÉGIE UE 2020 ET LA PROGRAMMATION 2014-2020

La **stratégie UE 2020**, adoptée le 17 juin 2010 par les États membres est une stratégie sur dix ans pour une croissance « intelligente, durable, et inclusive ». Pour atteindre ces perspectives de croissance, l'UE s'est fixé des objectifs ciblés dans **cinq grands domaines**. Ces objectifs ont été déclinés nationalement pour prendre en compte les spécificités des vingt-huit États membres :

1 - EMPLOI

Un emploi pour
75% de la population âgée de 20 à 64 ans



2 - RECHERCHE ET INNOVATION

Investissement de
3% du PIB de l'UE dans la recherche et le développement



3 - CHANGEMENT CLIMATIQUE ET ÉNERGIE

Réduction des émissions de gaz à effet de serre de
20% (voire de **30%**, si les conditions le permettent) par rapport à 1990



Utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables à hauteur de

20%



Augmentation de
20% de l'efficacité énergétique



4 - ÉDUCATION

Abaissement du taux de sortie précoce du système scolaire à moins de

10%



Un diplôme de l'enseignement supérieur pour au moins

40% de la population âgée de 30 à 34 ans



5 - LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ

Réduction d'au moins
20 millions

du nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale



CHIFFRE CLÉ

1 082 milliards d'euros

Budget total de l'UE 2014-2020

Afin d'assurer la cohérence entre les cinq Fonds européens structurels et d'investissement (FES) de cohésion économique sociale et territoriale (FEDER, FSE et fonds de cohésion), de développement rural (FEADER) et des affaires maritimes et de la pêche (FEAMP) :

- un **Cadre stratégique commun** (CSC) a été adopté. Il précise les orientations stratégiques générales pour l'action de ces fonds ainsi que leur coordination, à la fois entre eux et avec les autres outils de financement de l'Union ;
- les **Accords de partenariat** entre les États membres et la Commission définissent un socle stratégique commun entre les FES ;
- Des **synergies opérationnelles** entre les fonds seront favorisées dans les programmes et au niveau des contrats de ville.



SOMMAIRE

■ LA DIMENSION URBAINE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE COHÉSION

■ 2014-2020 : LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Onze objectifs thématiques (OT) répondant à la Stratégie UE 2020 ont été définis dans le cadre stratégique commun et le règlement général 1303/2013 pour l'ensemble des fonds :

- OT 1** Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation
- OT 2** Améliorer l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), leur utilisation et leur qualité
- OT 3** Renforcer la compétitivité des PME
- OT 4** Soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ dans tous les secteurs
- OT 5** Promouvoir l'adaptation aux changements climatiques ainsi que la prévention et la gestion des risques
- OT 6** Protéger l'environnement et promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources
- OT 7** Promouvoir le transport durable et supprimer les obstacles dans les infrastructures de réseaux essentielles
- OT 8** Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité de la main-d'œuvre
- OT 9** Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté
- OT 10** Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie
- OT 11** Renforcer les capacités institutionnelles et l'efficacité de l'administration publique

Deux objectifs transversaux s'ajoutent à cela :



La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes



Le développement durable.

LES RÉGLEMENTS FEDER ET FSE

Les principaux fonds qui concernent l'urbain sont le **Fonds européen de développement régional** (FEDER) et le **Fonds social européen** (FSE). Ils constituent les principaux instruments de la politique européenne de cohésion. Le FEDER soutient les actions en faveur de la cohésion européenne en corrigeant les déséquilibres territoriaux (infrastructures de télécommunication, de transport, aides aux entreprises...) tandis que le FSE soutient les projets pour l'emploi, la formation, l'insertion.

Les **règlements des fonds européens**⁶ s'inscrivent dans les lignes directrices de la stratégie UE 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Ils fixent les missions de chacun des fonds, leur champ d'application, les dispositions spécifiques et les types de dépenses soutenues.

Nous traiterons tout au long de ce guide des articles suivants :

Au sein du **règlement portant dispositions communes** (n° 1303/2013) :

- **Article 20**, réserve de performance
- **Articles 32 à 35**, développement local mené par les acteurs locaux
- **Article 36**, Investissement territorial intégré
- **Articles 37 à 46**, instruments financiers
- **Articles 54 à 57**, évaluation
- **Article 123**, désignation des autorités
- **Article 136**, dégagement
- **Annexe XII**, information et communication relatives au soutien accordé par les fonds

⁶ Règlement FEDER 1301/2013 et règlement FSE 1304/2013



Au sein du **règlement FEDER** (n° 1301/2013) :

- **Article 4**, concentration thématique
- **Article 6**, Indicateurs relatifs à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »
- **Article 7**, développement urbain durable
- **Article 8**, actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable
- **Article 9**, réseau de développement urbain
- **Annexe I**, indicateurs de réalisation communs relatifs au soutien du FEDER au titre de l'objectif « investissement pour la croissance et l'emploi » (article 6)

Au sein du **règlement FSE** (n° 1304/2013) :

- **Article 4**, cohérence et concentration thématique
- **Article 12**, dispositions particulières concernant le traitement des spécificités territoriales

LES PRINCIPES D'INTERVENTION DES POLITIQUES EUROPÉENNES

La politique européenne de cohésion répond à un certain nombre de principes d'intervention qui régissent la mobilisation des fonds européens et fixent l'exigence de l'Union européenne en matière de

- **Concentration thématique** ;
- **Cofinancements** (ou principe d'additionnalité) ;
- **Dégagement d'office** ;
- **Évaluation et performance** ;
- **Communication**.

Ces éléments font partie du cadre de l'intervention européenne et nécessitent d'être pris en compte dès l'élaboration d'une stratégie urbaine intégrée et durable et dès l'élaboration de la dimension européenne du contrat de ville.

Nous traiterons des questions de **cofinancements, dégagement d'office, évaluation et communication** dans la partie II du présent guide.





SOMMAIRE

■ LA DIMENSION URBAINE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE COHÉSION

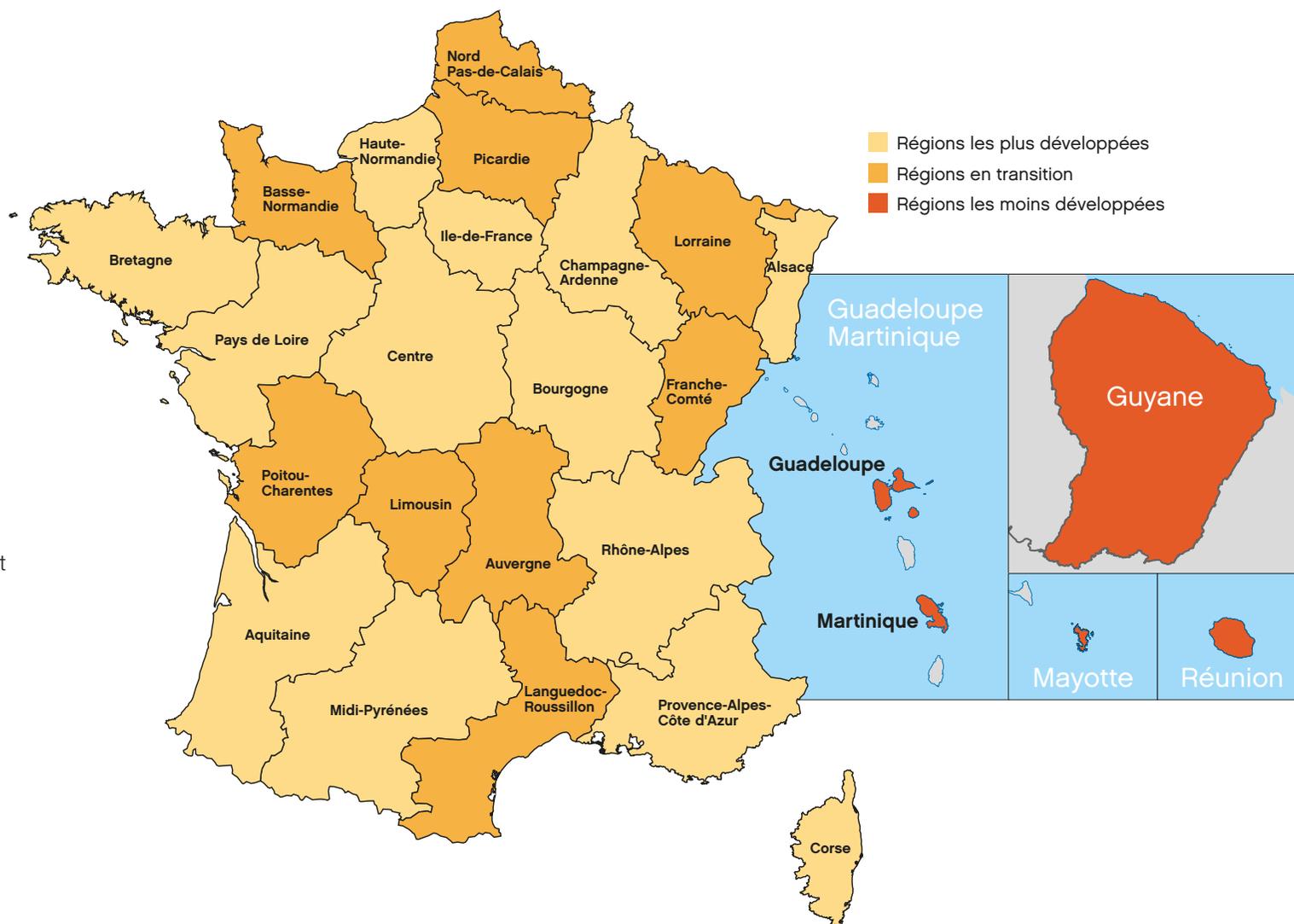
■ 2014-2020 : LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Trois catégories de régions

Pour la période 2014-2020, l'Europe a défini trois catégories de régions :

- Les **régions les plus développées**, dont le PIB est supérieur à 90 % de la moyenne européenne
- Les **régions en transition** dont le PIB est compris entre 75 % et 90 % de la moyenne européenne
- Les **régions les moins développées** dont le PIB est inférieur à 75 % de la moyenne européenne

Cette classification a un impact à la fois sur le taux de cofinancement des projets et sur la concentration thématique au sein des Programmes opérationnels.





Concentration thématique

Dans un objectif de maximisation de leur impact, l'UE impose une **concentration financière** du FEDER et du FSE sur les interventions prioritaires ; il s'agit de la règle de concentration thématique.

L'obligation de concentration thématique varie selon les catégories de région comme défini à **l'article 4 du règlement FEDER** :



Comme stipulé à **l'article 4 du règlement FSE**, les régions les plus développées devront concentrer au moins 80 % des fonds sur un maximum de cinq des priorités d'investissement (définies dans **l'article 3 du règlement FSE**), au moins 70 % pour les régions en transitions et 60 % pour les régions les moins développées. Dans tous les États membres, au moins 20 % du total de l'enveloppe FSE allouée au niveau national devra être affectés à l'OT9.

L'URBAIN DANS LES RÈGLEMENTS EUROPÉENS

Dans cette nouvelle programmation, l'Union européenne a souhaité renforcer la dimension urbaine de sa politique de cohésion. En effet, **l'article 7 du règlement FEDER** impose qu'« au moins 5 % des ressources du FEDER attribuées au niveau national au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" (soient) alloués aux actions intégrées en faveur du développement urbain durable ». Ces actions pourront également bénéficier du soutien du FSE comme indiqué dans **l'article 12 du règlement FSE**.

Deux nouveaux outils au service du développement urbain intégré sont introduits : les **Investissements territoriaux intégrés**⁸ (ITI) et le **Développement local mené par les acteurs locaux**⁹ (DLAL).

- **Les ITI** permettent aux autorités de gestion et aux États membres d'associer les budgets de plusieurs axes prioritaires d'un ou plusieurs programmes opérationnels pour mettre en œuvre une stratégie intégrée sur un territoire donné. Ils pourront être financés par du FEDER, du FSE, du FEADER et du FEAMP. **Les ITI urbains** concernent uniquement les zones urbaines pour lesquelles il s'agira de mettre en œuvre des actions de développement urbain intégré et durable.
- **Les DLAL**, inspirés du programme LEADER, visent à soutenir des stratégies de développement local dans des espaces infrarégionaux où la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants. La programmation 2014-2020 ouvre la possibilité de recourir aux DLAL dans tous les types de territoires, y compris urbains. Les quatre FESI pourront être mobilisés.

⁷ Article 4 du règlement FEDER 1301/2013

⁸ Article 36 du règlement général 1303/2013

⁹ Articles 32 à 35 du règlement général 1303/2013



SOMMAIRE

■ LA DIMENSION URBAINE DE LA POLITIQUE EUROPÉENNE DE COHÉSION

■ 2014-2020 : LE CONTEXTE INSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Il est aussi offert la possibilité de mobiliser des crédits FEDER *via* des **actions urbaines innovantes**¹⁰. Ces études ou projets pilotes sont dotés d'une enveloppe budgétaire égale à 0,2 % des crédits FEDER à l'échelle européenne. Ils seront sélectionnés *via* des appels à projets, initiés par la Commission européenne.

La création d'un **réseau urbain européen**¹¹ à destination des villes concernées par l'article 7 et par l'article 8 est prévue, en complément du programme européen d'échange entre villes européennes **URBACT III**¹².

Enfin, à travers la mise en place d'un **agenda urbain européen**¹³, la Commission européenne souhaite affirmer son action en faveur du développement urbain, en cohérence avec les travaux « **Les villes de demain**¹⁴ ».

La stratégie UE 2020 et sa déclinaison en France

L'ACCORD DE PARTENARIAT FRANÇAIS

L'Accord de partenariat entre la France et la Commission européenne a été approuvé **le 8 août 2014 par la Commission**. Il fixe les grandes orientations pour l'utilisation et la coordination de l'ensemble des FESI en France. Il a fait l'objet d'une **concertation large** qui a mobilisé services de l'État, collectivités locales, autorités de gestion, acteurs socio-économiques et société civile entre décembre 2012 et juillet 2014.

Au vu du contexte national, le choix a été fait de concentrer l'intervention des FESI sur trois grands enjeux, dont le dernier présente un caractère transversal :

- 1 LA COMPÉTITIVITÉ DE L'ÉCONOMIE ET DE L'EMPLOI
- 2 LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE ET LA GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES
- 3 L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DES CHANCES

Ainsi, le soutien de l'Union européenne interviendra essentiellement en faveur de :

- la compétitivité des petites et moyennes entreprises et l'innovation ;
- l'emploi des jeunes et l'accompagnement personnalisé sur le marché du travail ;
- l'inclusion sociale pour lutter contre la pauvreté ;
- la transition vers une économie bas-carbone ;
- la protection et la préservation de l'environnement et du patrimoine.

CHIFFRE CLÉ

14,453 milliards d'euros

Enveloppe FEDER/FSE allouée à la France pour la période 2014-2020

→ 8,426 milliards d'euros de crédits FEDER (58,30 %)

→ 6,027 milliards d'euros de crédits FSE (41,70 %)

¹⁰ Article 8 du règlement FEDER 1303/2013

¹¹ Article 9 du règlement FEDER 1303/2013

¹² Référence vers la partie II, question relative au programme URBACT

¹³ Communication « La dimension urbaine des politiques européennes – principales caractéristiques d'un programme urbain de l'UE », Commission européenne, juillet 2014

¹⁴ Rapport « Villes de demain », Commission européenne, DG REGIO, octobre 2011





LE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE DANS L'ACCORD DE PARTENARIAT

Une partie de l'Accord de partenariat est exclusivement dédiée au développement urbain durable qu'il définit de la façon suivante :



Le développement urbain durable s'apprécie sur plusieurs échelles territoriales, et nécessite des actions conjuguées qui impliquent un grand nombre d'acteurs, qui développent des approches multisectorielles et qui se déploient selon des échelles d'interventions différenciées.

Un paragraphe concerne spécifiquement la mobilisation des fonds européens pour la politique de la ville, composante majeure du développement urbain intégré et durable pour la période 2014-2020.

La France a en effet décidé d'aller au-delà des 5 % prévus par l'article 7 du règlement FEDER : l'**Accord de partenariat** indique que « 10 % de l'enveloppe FEDER-FSE gérée par les autorités de gestion régionales ont vocation à soutenir en priorité la politique de la ville, en particulier dans le cadre des stratégies urbaines intégrées, ainsi que les approches de développement urbain durable ».

CHIFFRE CLÉ

912 585 225 €

C'est le montant indicatif des crédits FEDER-FSE dédiés au développement urbain intégré pour la période 2014-2020, représentant respectivement

10,09 % des crédits FEDER et 1,83 % des crédits FSE.

Trois conventions-cadres entre le ministère délégué à la Ville et les associations d'élus fixent les priorités nationales inscrites au titre du développement urbain intégré durable dans l'accord de partenariat français :

- La **convention-cadre entre l'Association des régions de France (ARF) et le ministère délégué à la Ville**, signée le 13 février 2013.
- Dans la **convention-cadre entre l'Association des communautés de France (AdCF) et le ministère délégué à la Ville**¹⁶, signée le 27 mai 2013, le ministère s'engage notamment à **flécher prioritairement les fonds structurels européens, FSE et FESI vers les EPCI abritant des quartiers prioritaires**.
- Selon la **convention-cadre entre l'Assemblée des départements de France (ADF) et le ministère délégué à la Ville**¹⁷, signée le 11 octobre 2013, **10 % du FSE « emploi et inclusion »** gérés par l'État et délégués pour partie en gestion aux Conseils généraux **devront bénéficier aux publics des quartiers prioritaires**.

¹⁵ www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/convention-cadre-entre-l_arf-et-le-ministere-delegue-a-la-ville-pour-les-quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville.pdf

¹⁶ Convention-cadre entre le ministère délégué à la Ville et l'AdCF pour la mise en œuvre de la nouvelle génération de contrats de ville, 27 mai 2013

¹⁷ Accord-cadre politique de la ville entre l'ADF et le ministère délégué à la Ville, 11 octobre 2013



Un contexte national convergent

La **concordance des calendriers aux niveaux européen et national**, s'agissant de la programmation européenne 2014-2020, de la programmation des contrats de ville 2015-2020 et de l'adoption des CPER 2015-2020, est une **opportunité** pour garantir l'articulation entre la politique européenne de cohésion et la politique de la ville.

Dans un contexte d'optimisation de la dépense publique, la mise en commun de ces moyens et leur coordination devra favoriser l'émergence de projets de qualité vecteurs de croissance et de cohésion sociale pour les territoires concernés et au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

LA RÉFORME DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Suite à une large concertation « **Quartiers, engageons le changement** », menée d'octobre 2012 à janvier 2013, la **loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014**¹⁸ fixe un cadre nouveau pour la politique de la ville.

Les principes de la réforme de la politique de la ville

Placée sous le signe de la simplification et de la cohérence, la réforme propose :

- une géographie prioritaire resserrée (**1 300 quartiers contre 2 500 auparavant**¹⁹);
- une meilleure mobilisation et territorialisation du droit commun ;
- un **nouveau contrat de ville** piloté à l'échelle intercommunale et appelant une **gouvernance renouvelée**, signé par l'État, les collectivités locales et un ensemble de partenaires locaux et régionaux ;
- un contrat articulant les dimensions sociale, urbaine et économique, adossé à un projet de territoire à l'**échelle de l'agglomération** qui constituera le socle stratégique d'un programme d'actions cohérent ;
- une mobilisation large des acteurs concernés, dont les habitants des quartiers prioritaires *via* la création de **conseils citoyens**²⁰ ;
- l'intégration au sein du contrat de ville du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), qui concernera **200 quartiers prioritaires**.

La mobilisation des fonds européens dans les contrats de ville

L'**article I** de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine indique que les actions relevant des fonds européens structurels et d'investissement sont intégrées dans les contrats. Cette mobilisation est rendue possible à travers la convergence des domaines d'intervention de la politique de la ville et de la dimension urbaine de la politique européenne de cohésion tels que : **l'efficacité énergétique, l'emploi, la transition énergétique, la mobilité, les TIC, le renouvellement urbain, l'égalité homme-femme, le développement économique et la cohésion sociale...** Cette mobilisation vise à renforcer et développer les actions menées dans ces thématiques au bénéfice des quartiers et de leurs habitants.

Enfin, la loi prévoit, également dans son article I, une articulation avec les futurs Contrats de Projets État-Région (CPER) qui couvriront aussi la période 2015-2020²¹ afin de demeurer en cohérence avec le calendrier des programmes européens.

¹⁸ Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, JORF n° 0045 du 22 février 2014

¹⁹ La carte des nouveaux quartiers prioritaires est disponible sur le lien suivant : www.ville.gouv.fr/?carte-des-nouveaux-quartiers

²⁰ Cadre de référence – Conseils citoyens, ministère de la Ville

²¹ Circulaire du 31 juillet 2014 relative aux conditions d'élaboration de la génération de contrats de plan État-Région (CPER) 2015-2020



1 2014-2020, ÉLÉMENTS DE CADRAGE

2 COMMENT ÉLABORER LA DIMENSION EUROPÉENNE DE SON CONTRAT DE VILLE

3 POUR ALLER PLUS LOIN

■ LE CHAMP DES POSSIBLES

- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS

■ SUIVI ET ÉVALUATION

- INNOVATION
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

2 COMMENT ÉLABORER LA DIMENSION EUROPÉENNE DE SON CONTRAT DE VILLE ?

MOBILISER LES FONDS EUROPÉENS (FESI) 2014-2020 DEMANDE AUX PRATICIENS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE À LA FOIS UNE ADAPTATION À TOUTE UNE SÉRIE D'ÉLÉMENTS – RÉGLEMENTAIRES, STRATÉGIQUES, FINANCIERS OU ADMINISTRATIFS – ET AUSSI UN TRAVAIL DE COORDINATION ET D'ARTICULATION AVEC LE CONTRAT DE VILLE. AVEC POUR OBJECTIF QUE LA DIMENSION EUROPÉENNE NE SOIT PLUS TRAITÉE PAR AILLEURS, SÉPARÉMENT, MAIS BIEN COMME UN DES PILIERS DU CONTRAT DE VILLE 2015-2020.

LE CHAMP DES POSSIBLES

Dans le cadre du Programme opérationnel régional FEDER-FSE

01 DE QUELLE MANIÈRE SERA MIS EN ŒUVRE, AU SEIN DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL RÉGIONAL, LE DÉVELOPPEMENT URBAIN DURABLE ET INTÉGRÉ, ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT FEDER ?

Selon l'article 7 du règlement FEDER, le développement urbain durable et intégré peut être mis en œuvre *via* :

- un **axe urbain** multithématique dédié;
- un **investissement territorial intégré** urbain.





SOMMAIRE

■ LE CHAMP DES POSSIBLES

- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS

■ SUIVI ET ÉVALUATION

- INNOVATION
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

	AXE URBAIN	ITI
Architecture PO	Un axe dédié aux seules actions intégrées en faveur du développement urbain durable. Peut couvrir d'autres objectifs thématiques que ceux couverts par les autres axes thématiques du PO.	Se situe en dehors des axes du PO et puise dans les axes existants. Ne contient que ce que contient le PO.
Stratégie	L'axe peut englober plusieurs stratégies de développement urbain intégré (une stratégie par territoire urbain contigu ou aire urbaine fonctionnelle, sauf exception).	Une stratégie de développement territorial intégré pour chaque territoire urbain concerné.
Champ d'intervention (OT)	Minimum 2 OT. Axe multithématique doit être justifié et « thématiquement cohérent » (il ne peut donc couvrir tous les OT). Dans le cadre des 5 %, seuls peuvent être mobilisés par les territoires urbains les OT qui sont dans l'axe spécifique. La mobilisation des OT par ces mêmes territoires hors axe spécifique est possible mais ne sera pas comptabilisée dans les 5 %.	Minimum 2 OT. Peut utiliser tous les OT du PO, dans la mesure où ceux-ci sont cohérents avec la stratégie mise en œuvre par l'ITI.
Champ d'intervention (FESI)	Limité aux crédits mobilisés dans le cadre des programmes régionaux FEDER-FSE.	Ouverture au FEADER et au FEAMP en plus du FSE et du FEDER.
Délégation aux autorités urbaines	Minimum sélection des opérations.	Minimum sélection des opérations.
Allocation financière fixée dans le programme	Allocation fixée pour l'axe, par fonds et par OT au sein de l'axe.	Allocation globale indicative pour l'ensemble des ITI.
Modification	Pas de fongibilité entre OT. Modification du montant financier d'un OT nécessite la modification du programme et nécessite donc une décision de la Commission. Vérification du respect des 5% urbains dans le cadre des rapports annuels d'exécution.	Possibilité de transferts entre ITI et entre OT sans modification du PO, sous réserve que cela n'entraîne pas de changement au niveau de ou des OT concernés. Vérification du respect des 5 % urbains dans le cadre des rapports annuels d'exécution (le cas échéant, modification de l'allocation globale dédiée aux ITI urbains par décision de la Commission, en fin de programmation).
Suivi des réalisations	Par OT et par fonds. Par les axes et les catégories de dépenses.	Par OT et par fonds. Par les axes et les catégories de dépenses.

En octobre 2014, parmi les régions métropolitaines, onze avaient choisi l'ITI et onze l'axe urbain. Les régions d'Outre-mer avaient toutes opté pour les ITI urbains.

Source : Note relative à la mise en œuvre des ITI dans les PO français pour la période 2014-2020



■ LE CHAMP DES POSSIBLES

■ LES ACTEURS CLÉS

■ L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE

■ CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT

■ LES FINANCEMENTS

■ SUIVI ET ÉVALUATION

■ INNOVATION

■ COMMUNICATION ET RÉSEAU

■ LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Q2 AU-DELÀ DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 7, QUELLES SONT LES AUTRES POSSIBILITÉS OFFERTES AUX EPCI, AU SEIN DU PROGRAMME OPÉRATIONNEL RÉGIONAL, POUR FINANCER LA DIMENSION EUROPÉENNE DE LEUR CONTRAT DE VILLE ?

Si la mise en place d'un ITI ouvre la porte à l'ensemble des axes des programmes opérationnels, ce n'est pas le cas pour l'axe urbain, resserré autour de quelques objectifs thématiques et priorités d'investissement.

Ainsi, en octobre 2014, les principaux objectifs thématiques mobilisés pour le développement urbain durable dans les Programmes opérationnels régionaux sont :

- OT 4** Soutenir la mutation vers une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs (18 régions)
- OT 6** Protéger l'environnement et promouvoir un usage durable des ressources
- OT 9** Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté (12 régions chacun)
- OT 2** Améliorer l'accès l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (8 régions)

(Chiffres à prendre avec précaution puisque les programmes ne sont pas encore définitivement adoptés).

**PUI DU SYCOVAP
Agglomération de Périgueux**

Le PUI a permis de compléter les actions du CUCS en mobilisant les fonds européens sur des projets liés à la mobilité, le désenclavement et aux questions environnementales.

Dans le cadre d'un axe urbain ou d'un ITI, les **autres axes thématiques du PO** peuvent être mobilisés pour ouvrir la stratégie à d'autres thématiques et ainsi enrichir le contrat de ville d'actions nouvelles ou innovantes pour le territoire : recherche et innovation, PME, prévention des risques, formation...

Au-delà du Programme opérationnel régional FEDER-FSE

Q3 QU'EST-CE QUE LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN ?

Le **Programme opérationnel national du FSE** pour la période 2014-2020 a été adopté par la Commission européenne le 10 octobre 2014. Il vise à soutenir l'emploi, la formation professionnelle, l'inclusion sociale et la lutte contre le décrochage scolaire. Le programme opérationnel s'articule autour de trois axes prioritaires :

- **Axe prioritaire 1** : accompagner vers l'emploi les demandeurs d'emploi et les inactifs, soutenir les mobilités professionnelles et développer l'entrepreneuriat
- **Axe prioritaire 2** : anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels
- **Axe prioritaire 3** : lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

CHIFFRE CLÉ

Le PO national FSE est doté de

2,893 milliards d'euros

de crédits.



SOMMAIRE

■ LE CHAMP DES POSSIBLES

- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS

■ SUIVI ET ÉVALUATION

- INNOVATION
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Q4 QU'EST-CE QUE L'INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (IEJ) ?

L'Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) est un instrument financier permettant une mobilisation du Fonds social européen (FSE) devant faciliter le retour à l'emploi des jeunes de 15 à 26 ans qui n'ont pas d'emploi, ne font pas d'études et ne sont pas en formation (les *NEET* - *Neither in Employment nor in Education and Training*).

Les trois objectifs du PO IEJ sont:

- le repérage de jeunes *NEET* ;
- l'accompagnement suivi et personnalisé ;
- la facilitation de l'insertion professionnelle.

Sa gestion est partagée entre l'État *via* la DGEFP (65 %) et les Régions (35 %). L'IEJ est dotée d'un budget de 620 millions d'euros pour la France (310 millions d'euros auxquels s'ajoutent 310 millions d'euros de FSE), sur un total de 6 milliards d'euros au niveau européen. L'ensemble de ces crédits doit être consommé sur deux ans, 2014 et 2015. Au regard des résultats le dispositif pourra être prolongé.

L'IEJ fait l'objet d'un **programme opérationnel national**²². Elle est également intégrée au programme opérationnel régional FEDER-FSE des régions françaises où le taux de chômage des jeunes est supérieur à 25 % : Aquitaine, Auvergne, Centre, Champagne-Ardenne, Haute-Normandie, Languedoc-Roussillon, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique et Mayotte.

S'y ajoutent les départements de Seine-Saint-Denis, des Bouches-du-Rhône et de la Haute-Garonne, qui font partie de la catégorie européenne des régions les plus développées.

CHIFFRE CLÉ

92 % C'est le taux de cofinancement, unique sur l'ensemble du territoire national.

Q5 QUE SONT LES ACTIONS URBAINES INNOVANTES²³ ?

Les actions urbaines innovantes sont un nouveau dispositif issu des règlements FESI proposé et géré directement par la Commission européenne pour la programmation 2014-2020.

Elles visent à financer des **études ou des projets pilotes** pour tester de nouvelles solutions aux défis liés au développement urbain durable intégré, en lien avec la **recherche et l'université**.

Seules **les villes de plus de 50 000 habitants seront éligibles**²⁴ et les premiers appels à projet devraient être publiés à la fin de l'année 2015. Les actions urbaines innovantes représentent un budget total de 330 millions d'euros. Les projets sélectionnés pourront être financés à hauteur maximale de 5 millions d'euros.

CHIFFRE CLÉ

5 millions d'euros

C'est l'enveloppe FEDER maximale qui pourra être attribuée à chaque projet sélectionné.

²² Programme opérationnel national pour la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes en métropole et Outre-mer, 26 mai 2014

²³ Article 8 du règlement FEDER 1301/2013

²⁴ http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/panorama/pdf/mag50/mag50_fr.pdf



■ LE CHAMP DES POSSIBLES

■ **LES ACTEURS CLÉS**

■ L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE

■ CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT

■ LES FINANCEMENTS

■ SUIVI ET ÉVALUATION

■ INNOVATION

■ COMMUNICATION ET RÉSEAU

■ LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

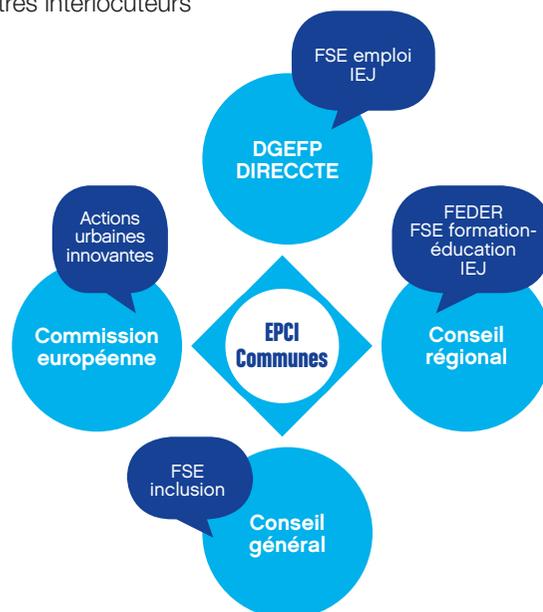
LES ACTEURS CLÉS

Les financeurs européens

Q6 À QUI ADRESSER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT EUROPÉEN DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION D'UN PROJET URBAIN INTÉGRÉ ET DURABLE, DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT FEDER ?

Dans le cadre du programme régional FEDER-FSE, l'autorité de gestion régionale est l'interlocuteur unique. Il s'agit, pour la période de programmation 2014-2020, des **Conseils régionaux**. Les autres interlocuteurs sont cités à la question suivante.

Q7 À QUI ADRESSER UNE DEMANDE DE FINANCEMENT EUROPÉEN DANS LE CADRE D'UN PROJET, HORS ARTICLE 7 DU RÈGLEMENT FEDER ?



LE FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE)

Sa gestion est répartie de la manière suivante :

- 35 % des crédits sont confiés aux **Conseils régionaux**, pour le volet formation-éducation
- 65 % sont sous la gestion de l'État, *via* la DGEFP et ses services déconcentrés (**DIRECCTE**), pour le volet emploi ; tandis que 35 % sont délégués aux **Conseils généraux** pour les actions relatives à l'inclusion.

À noter que les lignes de partage entre FSE Région et FSE État sont précisées au plan régional.

L'INITIATIVE POUR L'EMPLOI DES JEUNES (IEJ)

Sa gestion est répartie entre l'État, *via* les DIRECCTE, pour 65 % des crédits et les Conseils régionaux pour 35 %, dans le cadre de leur Programme opérationnel régional (à l'exception de La Réunion, Mayotte, Guyane et de la région PACA pour les Bouches-du-Rhône).

Q8 QUEL EST LE RÔLE DE L'AUTORITÉ DE GESTION ?

Pour la première fois, les régions se voient déléguer la gestion du FEDER, du FEADER et d'une partie du FSE et du FEAMP. En tant qu'autorité de gestion, elles assurent la responsabilité financière de la programmation.



SOMMAIRE

- LE CHAMP DES POSSIBLES
- SUIVI ET ÉVALUATION
- LES ACTEURS CLÉS
- INNOVATION
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES
- LES FINANCEMENTS

Leur rôle est multiple :

- Elles ont la charge de **rédiger un programme opérationnel FEDER/FSE** ;
- Elles ont la **responsabilité d'instruire et de sélectionner les projets à financer**, et d'informer les porteurs de projet (bénéficiaires) des possibilités offertes par les fonds européens. Les modalités de sélection des sites pourront être de plusieurs types : appels à projets, délégation d'une subvention globale, liste fermée, appels à déclaration d'intérêt, tout en prenant garde à ne pas écarter les collectivités les moins bien dotées en ingénierie mais ayant de réels besoins.
- Elles sont également **responsables devant la Commission européenne de la bonne utilisation des fonds européens** qui leur seront confiés, notamment en vue du **rendez-vous de la performance de 2017** et de la **réserve de performance²⁵ en 2019**. Elles devront donc en assurer le suivi et vérifier le rythme de programmation afin que l'ensemble de l'enveloppe soit bien consommé. Dans le cadre du renforcement du suivi de l'utilisation des fonds et de l'impact sur le territoire des actions financées, elles devront élaborer des indicateurs de résultat et de réalisation pertinents, en partenariat avec les EPCI concernés.

CHIFFRE CLÉ

6% C'est la part des crédits FEDER et FSE de chaque Programme opérationnel que représente la réserve de performance et dont l'attribution est soumise à l'examen de la performance. L'IEJ n'est pas concernée par ce dispositif.

- Elles ont la possibilité de **mettre en place des dispositifs d'animation et d'appui aux territoires** grâce aux crédits d'assistance technique des PO régionaux, à la fois pour assurer une certaine équité entre les territoires (plus ou moins bien dotés d'ingénierie ; plus ou moins avancés dans l'élaboration de leur projet), mais aussi pour une plus grande efficacité de l'intervention européenne (les expériences de mise en réseau entre 2007 et 2013 l'ont prouvée).

Pour formaliser la mobilisation de fonds européens dans le cadre de l'article 7 : des conventions entre autorité de gestion et EPCI retenus pourront être signées au regard des modes de gouvernance établis régionalement et en s'inspirant, par exemple, de ce qui s'est pratiqué au cours de la période de programmation 2007-2013 et dans certaines régions entre EPCI, **chefs de file PUI et préfecture de région, alors autorité de gestion** (cf. partie 3, page 42).

Les maîtres d'ouvrage

QUI SERA MAÎTRE D'OUVRAGE DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?

DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 7

Les **EPCI** assureront la maîtrise d'ouvrage des contrats de ville et par conséquent de leur dimension européenne, nouveauté introduite par la réforme de la politique de la ville.

Les communes pourront, selon les actions retenues dans le programme d'actions, se positionner comme maîtrise d'œuvre.

HORS ARTICLE 7

Les communes, au même titre que les **EPCI**, peuvent être maître d'ouvrage, qu'il s'agisse d'actions financées dans le cadre des :

- crédits FEDER des autres axes thématiques du PO ;
- des crédits FSE, formation-éducation, emploi ou insertion ;
- des crédits relevant des actions urbaines innovantes.



■ LE CHAMP DES POSSIBLES

■ **LES ACTEURS CLÉS**

■ L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE

■ CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT

■ LES FINANCEMENTS

■ SUIVI ET ÉVALUATION

■ INNOVATION

■ COMMUNICATION ET RÉSEAU

■ LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Q10 QUEL EST LE RÔLE DU MAÎTRE D'OUVRAGE ?

La Commission a souhaité renforcer **le rôle des autorités urbaines**²⁶.

Le maître d'ouvrage, ou chef de file, en tant qu'**organisme intermédiaire à responsabilité limitée**²⁷, a la **responsabilité stratégique** de la dimension européenne des contrats de ville et sera *a minima* responsable de la sélection des projets.

L'accord de partenariat définit le rôle des EPCI de la façon suivante : « *les autorités urbaines seront impliquées en tant qu'organismes intermédiaires conformément aux dispositions du règlement général et du règlement FEDER. Les autorités urbaines concernées ont la charge de la mise en œuvre des stratégies urbaines intégrées et sont responsables au minimum de la sélection des opérations rattachées à cette stratégie, selon les modalités propres à chaque programme* ».

Le développement d'une démarche territoriale intégrée implique aussi :

- **l'élaboration d'une stratégie intégrée de territoire** et orientation des actions à mener ;
- **l'animation du partenariat concerné** ;
- **la coordination des projets**, appui techniques aux porteurs de projet ;
- **le suivi de la programmation, suivi budgétaire, bilan et évaluation** ;
- **la communication**.

Il est conseillé de prévoir une **instance de pilotage** qui soit intégrée au pilotage partenarial du **contrat de ville**²⁸.

Plus d'informations sur les questions de **gouvernance**, page 27

LES AGGLOMÉRATIONS DE TAILLE MOYENNE

Dans ce cadre, il existe un véritable enjeu pour les agglomérations de taille moyenne ayant des capacités d'ingénierie limitées et pour lesquelles les autorités de gestion pourront prévoir un appui et/ou un accompagnement.

Les porteurs de projet

Q11 QUI SONT LES PORTEURS DE PROJET À MOBILISER DANS LE CADRE DE LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?

Dans la terminologie européenne, les « porteurs de projet » sont les bénéficiaires des fonds européens. Il peut s'agir des :

- collectivités locales (EPCI, communes) ;
- organismes publics, bailleurs ;
- associations ;
- organismes de formation ;
- Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) ;
- entreprises privées ;
- chambres consulaires.

Q12 QUEL EST LE RÔLE DES PORTEURS DE PROJET ?

Les porteurs de projet ont pour rôle de **mettre en œuvre des actions** qui s'inscrivent dans les priorités de la dimension européenne des contrats de ville et s'inscrivent dans un projet global, intégré.

Ils doivent assurer un **suivi précis** de la mise en œuvre de leurs actions et ont une obligation de **publicité**²⁹ qui diffère en fonction du montant de l'aide publique apportée. Dans tous les cas, le porteur de projet devient « ambassadeur » de l'Europe qu'il se doit de faire connaître : insérer mention et logos sur le site Internet, panneaux de chantier, plaquette, presse, événement...

²⁶ Article 7 du règlement FEDER 1301/2013

²⁷ Article 123, paragraphe 6 du règlement commun 1303/2013

²⁸ Kit méthodologique « Inscription du contrat de ville dans les outils de planification stratégique du territoire », CGET, 2014

²⁹ Annexe XII, paragraphe 2.2 du règlement général 1303/2013



SOMMAIRE

- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS
- SUIVI ET ÉVALUATION
- INNOVATION
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Les porteurs de projet ont aussi l'obligation de **conserver certains documents**, notamment les documents comptables et financiers, qui permettent de justifier de la bonne utilisation des fonds, puis de réaliser un bilan d'exécution.

Plus d'informations sur les questions **de communication**, **page 36**, et **d'évaluation**, **page 31**

LES PETITES STRUCTURES ASSOCIATIVES

Les petites structures associatives doivent être prudentes lorsqu'elles sollicitent des financements européens, ces derniers requérant une avance de trésorerie que toutes ne sont pas en capacité d'assurer. Cette difficulté concerne particulièrement le Fonds social européen (FSE).

Plus d'informations, questions 25 et 30

L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE

Q14 QUI ÉLABORE LA STRATÉGIE ?

Conformément aux dispositions requises par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et par l'Accord de partenariat, la stratégie urbaine intégrée et durable doit s'élaborer à **l'échelle pertinente**, la plus fonctionnelle possible, soit celle de l'agglomération.

C'est donc, conjointement avec les services de l'État au niveau local, l'**EPCI** la structure la plus adaptée à élaborer et porter cette stratégie, en partenariat avec les communes, opérateurs et partenaires sur le territoire.

Les enseignements de la période 2007-2013³⁰ démontrent l'utilité de traiter la stratégie à cette échelle-là afin de mieux intégrer les quartiers prioritaires au sein de la dynamique d'agglomération.

Q13 COMMENT ACCOMPAGNER LES PORTEURS DE PROJET DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LEUR ACTION ?

L'EPCI devra être en mesure d'apporter un **appui stratégique et technique** aux porteurs de projet, à toutes les étapes. Cet appui peut concerner :

- l'analyse amont de l'éligibilité de l'action ;
- les aspects administratifs et financiers de suivi de dossier ;
- l'évaluation finale.

Cela peut aussi concerner un appui financier en termes de cofinancement de l'action, d'avance ou de recherche de financement.

Q15 QU'EST-CE QU'UNE STRATÉGIE INTÉGRÉE ?

Dans le cadre de la dimension européenne des contrats de ville, la « **stratégie intégrée** » est la terminologie européenne faisant référence au projet de territoire, base du **contrat de ville**³¹.

La dimension européenne permet d'inclure au projet de nouvelles thématiques telles que le développement durable, les technologies d'information et de communication (TIC), voire d'amplifier l'action de la politique de la ville dans certains domaines, notamment le développement économique puisque les entreprises peuvent bénéficier des fonds européens.

30 Étude nationale sur la mise en œuvre du volet urbain de la politique européenne de cohésion 2007-2013, Mission Europe Urbain, ASP

31 Kit méthodologique des contrats de ville



- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS
- SUIVI ET ÉVALUATION
- INNOVATION
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Une stratégie intégrée conjugue à la fois une **approche multithématique**, articulant le social, l'urbain, l'environnement et le développement économique, une **approche territoriale** qui concilie une approche locale au niveau du quartier, et une approche plus large pour son raccrochement au niveau de l'agglomération, et une **approche stratégique**, n'étant pas un catalogue d'actions mais un ensemble cohérent démontrant une **valeur ajoutée**³².

C'est un projet global, articulant des projets structurants et des projets de proximité. Une stratégie intégrée assure également la bonne complémentarité avec les dispositifs existants en croisant les stratégies aux différents niveaux et *in fine* des financements croisés.

PUI de l'agglomération de Saint-Nazaire

L'approche intégrée appliquée au territoire a permis de concrétiser des actions relevant à la fois de la **solidarité** et de l'**attractivité**, autour d'une stratégie globale de cohésion sociale et territoriale, cohérente et articulée aux autres politiques contractuelles (CUCS, PRU, PLIE). Dans ce cadre, certains projets ont été financés en dehors des quartiers prioritaires.

L'APPROCHE INTÉGRÉE, QUATRE APPROCHES EN UNE³³

Approche multisectorielle

Elle concerne l'ensemble des actions et priorités relevant des trois piliers du développement durable : environnemental, social, économique. Elle implique la mobilisation de financements croisés, publics et privés, nécessaires pour leur mise en œuvre.

Approche stratégique

Elle rassemble des actions de différentes natures (structurantes ou plus modestes, à l'échelle de l'aire fonctionnelle ou de proximité), cohérentes entre elles, complémentaires, articulées au service d'une même stratégie.

Approche territoriale

Elle prend en compte les besoins, potentiels et enjeux particuliers du territoire, croisés avec les attentes, priorités et enjeux des politiques et programmes à solliciter. Elle appelle donc à l'élaboration d'un projet de territoire, en se focalisant sur les résultats que le partenariat local souhaite obtenir.

Approche fondée sur une coordination des acteurs aux différents niveaux

Elle réunit les différents acteurs (locaux, régionaux, nationaux, privés, société civile, etc.) par la mise en place et l'animation d'un partenariat et d'une organisation collaborative qui constitue un système consolidé de gouvernance multiniveaux, avec un rôle prépondérant du chef de file (à désigner), animateur de partenariat et garant du cap stratégique à garder pour le projet.

³² Circulaire du 5 octobre 2006 relative à la dimension urbaine de la politique de cohésion 2007-2013

³³ Extrait du document de communication relatif à l'approche intégrée de développement territorial soutenue par les FESI, CGET

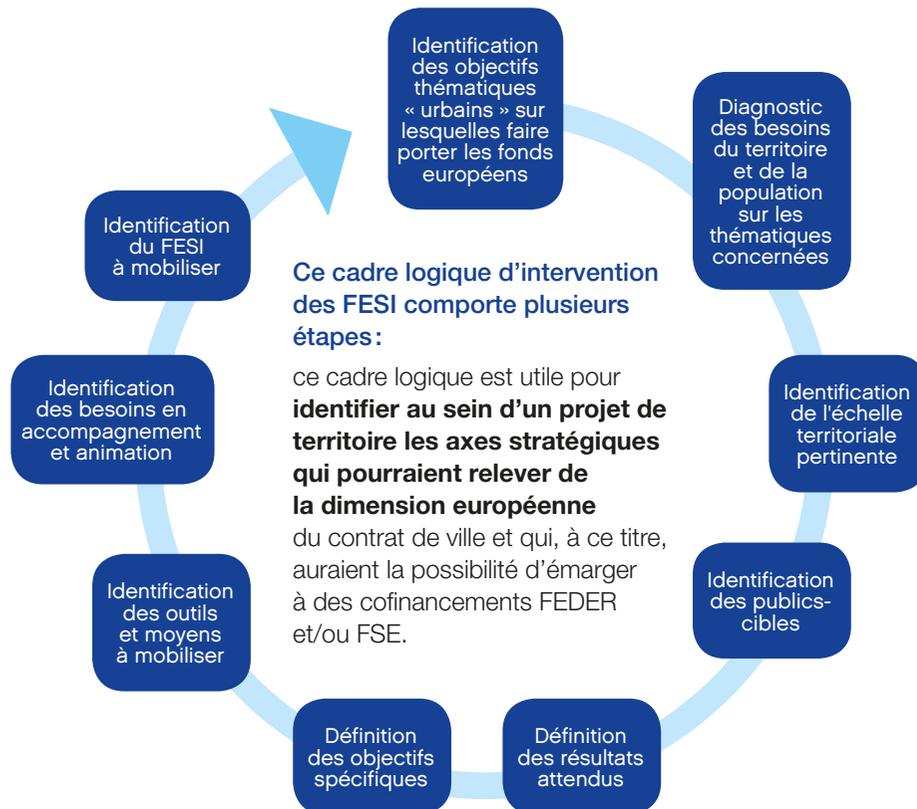


SOMMAIRE

- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS
- SUIVI ET ÉVALUATION
- INNOVATION
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Q16 QUELLES SONT LES ÉTAPES D'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE TERRITORIALE INTÉGRÉE ET DURABLE ?

Entre diagnostic de territoire (à différentes échelles), élaboration d'une stratégie et déclinaison en fiches action, la politique européenne de cohésion introduit une étape intermédiaire, le **cadre logique d'intervention**, afin d'articuler au mieux, au sein du contrat de ville, la dimension européenne et les volets urbain, social et économique.



Q17 DE QUELLES THÉMATIQUES PEUT TRAITER LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?

Les actions à mettre en œuvre devront, selon l'Accord de partenariat :

- **lutter contre les inégalités de tout ordre**, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales, et sortir notamment de la pauvreté des mères isolées ;
- garantir aux habitants des quartiers défavorisés **l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics** ;
- agir pour le **développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi** par les politiques de formation et d'insertion professionnelles, notamment des jeunes ;
- agir pour **l'amélioration de l'habitat** ;
- développer la **prévention, promouvoir l'éducation à la santé et favoriser l'accès aux soins** ;
- garantir la **tranquillité des habitants** par les politiques de sécurité et de prévention de la délinquance ;
- favoriser **la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine**, en accentuant notamment leur accessibilité en transports en commun, leur mixité fonctionnelle et urbaine et la mixité de leur composition sociale ; elle veille à ce titre à la revitalisation et la diversification de l'offre commerciale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- **promouvoir le développement équilibré des territoires, la ville durable**, le droit à un environnement sain et de qualité et la lutte contre la précarité énergétique ;

PUI de la Communauté urbaine de Strasbourg
Ce PUI avait fait le choix stratégique de concentrer ses interventions autour de la question de l'emploi et du développement économique.



■ LE CHAMP DES POSSIBLES

■ LES ACTEURS CLÉS

■ **L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE**

■ CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT

■ LES FINANCEMENTS

■ SUIVI ET ÉVALUATION

■ INNOVATION

■ COMMUNICATION ET RÉSEAU

■ LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

- reconnaître et valoriser **l'histoire, le patrimoine et la mémoire des quartiers** ;
- concourir à **l'égalité entre les femmes et les hommes**, à la **politique d'intégration et la lutte contre les discriminations** dont sont victimes les habitants des quartiers défavorisés, notamment celles liées au lieu de résidence et à l'origine réelle ou supposée.

Toutefois, il revient à chaque Programme opérationnel régional le choix de concentrer l'approche urbaine intégrée sur un nombre restreint de thématiques.

Q18 QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AUX FINANCEMENTS EUROPÉENS DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 7 ?

L'Accord de partenariat établit l'éligibilité des sites, en adéquation avec les règlements européens. 10 % des fonds européens gérés par les régions bénéficieront en priorité aux EPCI abritant des quartiers prioritaires politique de la ville.

Les autorités de gestion en lien avec le partenariat régional définissent les modalités de sélection des sites éligibles, et précisent, le cas échéant les modalités de sélection des territoires :

- un appel à projets,
- une liste fermée,
- un appel à déclaration d'intérêt.

Q19 QUELS SONT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ AUX FINANCEMENTS EUROPÉENS HORS ARTICLE 7 ?

Les critères d'éligibilité diffèrent selon les fonds européens. Ces critères sont définis par les règlements relatifs à chaque fonds.

Q20 DANS LE CONTRAT DE VILLE, LES FONDS EUROPÉENS PEUVENT-ILS FINANCER DES OPÉRATIONS EN DEHORS DES QUARTIERS PRIORITAIRES ?

OUI

La stratégie urbaine intégrée portée par l'EPCI traite de la cohésion sociale et territoriale et de la situation des habitants des quartiers prioritaires.

Si, au sein du projet global, une action se situe en dehors des quartiers prioritaires mais répond à un de leurs besoins et à ceux de leurs habitants, alors cette action peut être recevable.

Par ailleurs, la circulaire du 15 octobre 2014 portant sur les modalités opérationnelles d'élaborations des **contrats de ville**³⁴ précise qu'au-delà des quartiers prioritaires de la politique de la ville, les crédits européens devront aussi constituer un levier de droit commun intéressant pour les quartiers sortants de la politique de la ville, en veille active.

Q21 LES FESI POURRONT-ILS FINANCER LE NPNRU³⁵ ?

OUI

Les fonds européens pourront cofinancer des opérations de renouvellement urbain, à travers notamment le FEDER, en fonction des stratégies locales et de l'éligibilité des dépenses.

³⁴ http://ville.gouv.fr/IMG/pdf/20141015_circulaire_relative_aux_modalites_operationnelles_d_elaboration_des_contrats_ville.pdf

³⁵ Nouveau programme national de renouvellement urbain



SOMMAIRE

- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS
- SUIVI ET ÉVALUATION
- INNOVATION
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT

Q22 QUEL EST LE PILOTAGE POLITIQUE ENVISAGÉ DANS LE CADRE DE LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?

Le **portage politique** est une clé de réussite des projets. La mobilisation d'un ou de plusieurs élus référents mais également des élus « *a priori* non concernés » offrira une meilleure visibilité au projet intégré, en favorisant le partage d'une culture commune et une meilleure transversalité entre politiques et dispositifs contractuels.

Il s'agira également de veiller à mobiliser les représentants de l'État au niveau local, garants de la mise en œuvre du contrat de ville et de la réalisation de ses objectifs.

Il s'agira de veiller à ne pas cloisonner les portages, entre mobilisation des fonds européens et conduite du contrat de ville.

Q23 QUELLES SONT LES PARTICULARITÉS DE GESTION ET DE SUIVI DES FONDS EUROPÉENS ?

Dans le cadre de la nouvelle période 2014-2020, la Commission européenne souhaite faire valoir les réalisations et les résultats sur le territoire des politiques qu'elle couvre, *via* les fonds européens. Elle a ainsi introduit la notion de performance, comme une dimension stratégique de la nouvelle programmation.

Dans ce cadre nouveau, les FESI présentent donc des **particularités de gestion, de suivi et d'évaluation** qu'il s'agira, pour les EPCI comme pour tout porteur de projet d'anticiper (en termes de moyens financiers comme de moyens humains).

Q24 FAUT-IL UNE GOUVERNANCE SPÉCIFIQUE À LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?

NON

Cette gouvernance doit être intégrée à la gouvernance du contrat de ville afin d'en assurer la **cohérence, le suivi et l'animation**³⁶.

PUI de Saint-Etienne Métropole
PUI et CUCS étaient pilotés dans le même cadre.

Q25 QUELLE INGÉNIERIE/ORGANISATION METTRE EN PLACE POUR L'ANIMATION DU PROJET URBAIN INTÉGRÉ ET DURABLE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DES OPÉRATIONS ?

La mise en œuvre de projets complexes dans le cadre de la dimension européenne des contrats de ville nécessite des **besoins en ingénierie** pour :

- intégrer au contrat de ville la logique d'intervention spécifique aux fonds européens ;
- mieux articuler FEDER et FSE dans les programmations locales ;
- pérenniser des coopérations associant les acteurs économiques, associatifs, institutionnels et les habitants ;
- accompagner les porteurs de projet.

Les EPCI doivent se doter d'une **ingénierie dédiée et intégrée aux équipes de la politique de la ville et du renouvellement urbain**, ainsi que **des outils de suivi et d'évaluation adaptés**. La mise en place d'une équipe-projet pluridisciplinaire intégrant les compétences relatives au suivi des volets urbain, social et économique du contrat de ville ainsi que les compétences requises pour la mise en œuvre et la gestion des fonds européens doit être favorisée.

Cette intégration renforcera les transversalités, la mobilisation des moyens de droit commun, des fonds européens, dans le but de **proposer, de conduire et d'animer des stratégies urbaines intégrées**.

36 Kit méthodologique des contrats de ville



- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS
- SUIVI ET ÉVALUATION
- INNOVATION
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Q26 LES FESI POURRONT-ILS FINANCER DES DISPOSITIFS D'INGÉNIERIE DE PROJET ?

OUI

L'Accord de partenariat stipule que « **les FESI pourront soutenir la mise en place de dispositifs d'ingénierie de projet et d'administration au sein des EPCI et des organes compétents concernés** ». Ces moyens supplémentaires devront bénéficier à l'équipe-projet en charge des contrats de ville afin de renforcer ses compétences en matière de mise en œuvre et de gestion des FESI.

Q27 COMMENT MOBILISER ET FAIRE VIVRE LE PARTENARIAT LOCAL ?

Le partenariat local rassemble des acteurs issus de différents domaines/territoires et permet de :

- enrichir les questionnements ;
- construire une vision partagée du territoire et une culture commune ;
- favoriser la mise en synergie des actions au niveau local.

L'animation de ce **partenariat est essentielle** pour la mise en cohérence des acteurs locaux.

La **mobilisation des acteurs locaux et des habitants**, se fera à travers les **conseils citoyens**³⁷ nouvellement introduits par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine. La prise en compte et l'association systématique des acteurs de terrain, notamment les représentants de la société civile, répondent aux préconisations européennes, sans pour autant mobiliser le nouvel outil proposé par la Commission européenne, **le développement local mené par les acteurs locaux (DLAL)**³⁸.

PUJ d'Aix-les-Bains

L'évaluation à mi-parcours du PUI a été partagée avec les habitants, appelés à se manifester et à évaluer les impacts des projets financés dans leur quartier.

LES FINANCEMENTS

Le circuit de financement

Q28 QUEL EST LE CIRCUIT DE FINANCEMENT SPÉCIFIQUE AUX FONDS EUROPÉENS ?

La règle générale est que les crédits européens interviennent en **remboursement** des dépenses effectuées (certifiées acquittées).

Toutefois des exceptions peuvent exister : au niveau des projets, chaque autorité de gestion peut décider de mettre en place/ou non des **avances** sachant que jusqu'à aujourd'hui la pratique des avances aux projets est faible, s'inscrivant ainsi dans la règle générale qui veut que (par exemple) le FEDER intervienne en remboursement aux bénéficiaires.

Ainsi, sur 2007-2013 la circulaire du 27 août 2012 rappelle que pour les porteurs de projets ne possédant pas une trésorerie suffisante pour démarrer leur opération, il est possible de procéder au **versement d'avances à hauteur de 5 % de la subvention prévue et jusqu'à 20 % en cas de difficulté de trésorerie**.

S'agissant des **acomptes**, ceux-ci peuvent intervenir en une ou plusieurs fois au cours de la mise en œuvre de l'opération. Leurs nombres et limitation (généralement 80 % de la subvention prévue) ainsi que les modalités de versement de l'aide européenne sont fixés dans la convention attributive de subvention par l'autorité de gestion. Ainsi, chaque autorité de gestion et chaque programme peuvent avoir des pratiques/modalités différentes de versement des acomptes.

Afin de percevoir un acompte, le bénéficiaire devra fournir une demande de paiement accompagnée des pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération (correspondant au niveau d'avancement du projet) ainsi que de la réalité de la dépense. L'acte attributif d'aide ainsi que le décret d'éligibilité des dépenses précisent également les règles applicables.

³⁷ Kit méthodologique « Cadre de référence des conseils citoyens », CGET

³⁸ Fiche « Développement local mené par les acteurs locaux », Commission européenne



SOMMAIRE

- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS
- SUIVI ET ÉVALUATION
- INNOVATION
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Par ailleurs, au niveau des programmes opérationnels FEDER et FSE, la Commission verse à l'autorité de gestion du programme concerné des **préfinancements initiaux** (1 % en 2014, 2015 et 2016) dès l'adoption du programme et des **préfinancements annuels** chaque année à compter de 2016. Les autres versements communément appelés **paiements intermédiaires** et **solde final** interviennent en remboursement des dépenses justifiées à Bruxelles.

L'autorité de gestion gère ces crédits pour effectuer les avances, acomptes et paiements. Aucune règle particulière n'est établie spécialement dans le cadre de la politique de la ville qui est donc régie par le « droit commun » en la matière.

Sur la période 2007-2013, seuls six **Projets urbains intégrés** étaient dotés d'une subvention globale³⁹.

La subvention globale appelle à des capacités administratives et financières certaines et rigoureuses.

Q29 LES EPCI POURRONT-ILS BÉNÉFICIER DE SUBVENTIONS GLOBALES ?

OUI

L'Accord de partenariat ouvre la possibilité de bénéficier de subventions globales. Toutefois, cette possibilité dépend *in fine* de l'autorité de gestion du Programme.

PUI de Marseille Provence Métropole

MPM est l'un des six PUI à avoir bénéficié d'une subvention globale FEDER, à hauteur de 10 millions d'euros, d'une subvention globale FSE « quartiers sensibles » d'un million d'euros et d'une subvention globale FSE « PLIE ». L'intégration de ces financements, représentant une manne financière non négligeable, encouragea MPM à élaborer une stratégie urbaine centrée sur l'emploi et couvrant toute la chaîne d'actions : de la formation (FSE), à l'accès aux services de retour à l'emploi (FSE) jusqu'aux projets permettant la création d'activités et de développement économique (FEDER). Grâce à cette subvention globale, MPM a également pu venir en aide aux petites associations à qui elle avançait les fonds.

Q30 COMMENT AIDER LES PETITES STRUCTURES ASSOCIATIVES À RECOURIR AUX FONDS EUROPÉENS (AVANCE DES FONDS) ?

La problématique de l'**accès aux fonds européens pour les petites associations** est récurrente. En effet, elles ont rarement la trésorerie suffisante pour pouvoir avancer les fonds dans l'attente du remboursement par l'autorité de gestion, ni la capacité administrative pour gérer ces fonds.

Les fonds européens impliquent des financements croisés et requièrent donc une ingénierie que toutes les associations n'ont pas. Le chef de file doit en être **vigilant** au moment de la sélection des projets.

³⁹ « L'Europe, pour une dynamique urbaine intégrée », recueil national des Projets urbains intégrés 2007-2013, Mission Europe Urbain, ASP, 2012



- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS
- SUIVI ET ÉVALUATION
- INNOVATION
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

L'obligation de cofinancement

Q31 QUELLES SONT LES RÈGLES DE COFINANCEMENT POUR LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?

L'Union européenne finance en respect au principe d'**additionnalité**.

Le **taux de cofinancement varie en fonction du type de région et des programmes** (taux d'intervention des axes prioritaires : plafond de 50 % dans les régions les plus développées, de 60 % dans les régions en transition et de 75 à 85 % dans les régions moins développées ou ultrapériphériques⁴⁰).

L'ensemble des financements publics accordés à des porteurs de projets devront respecter la réglementation européenne des aides d'État (taux maximum d'aide...). Les porteurs de projet doivent être en capacité de mobiliser des moyens supplémentaires auprès des autres collectivités, du secteur privé ou sur leurs fonds propres.

Q32 QUI SONT LES COFINANCEURS POTENTIELS ?

Les cofinanceurs de la dimension européenne des contrats de ville sont les financeurs du contrat de ville. On retrouve parmi eux :

- les communes et les EPCI,
- les autres collectivités (département, région),
- l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
- l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH),
- le secteur privé,
- les fonds propres du porteur de projet,
- les bailleurs,
- les chambres consulaires,
- la Caisse d'allocations familiales (CAF),
- le droit commun de l'État,
- le volet territorial des Contrats de plan État-Région (CPER).

Le rythme de programmation

Q33 COMMENT ÉTALER SES PROJETS TOUT AU LONG DE LA PROGRAMMATION ?

L'anticipation de la programmation des actions sur l'ensemble de la période est essentielle. Elle permet d'assurer un rythme de programmation puis de consommation des crédits devant lui éviter le risque d'un **dégagement d'office**⁴¹.

La sous-programmation ou le décalage imprévu dans le temps d'une action met l'EPCI dans une situation « d'urgence de programmation » au détriment de la qualité et de la cohérence d'ensemble.

Cependant les chefs de file et porteurs de projet doivent avoir conscience des règles et responsabilités qui pèsent sur l'autorité de gestion régionale.

Dans les cas extrêmes, l'expérience des PUI génération 2007-2013 a démontré que la logique financière liée à la consommation de crédits a parfois prévalu au caractère intégré des projets.

n+3 ou la règle du dégagement d'office

La Commission européenne se réserve le droit de dégager une partie des crédits engagés une année et qui n'auraient toujours pas fait l'objet d'un paiement de la Commission trois années plus tard.

Le dégagement d'office se calcule au niveau du Programme et non au niveau de chaque projet intégré.



SOMMAIRE

■ LE CHAMP DES POSSIBLES

■ LES ACTEURS CLÉS

■ L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE

■ CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT

■ LES FINANCEMENTS

■ SUIVI ET ÉVALUATION

■ INNOVATION

■ COMMUNICATION ET RÉSEAU

■ LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

SUIVI ET ÉVALUATION

Q34 QUELLES SONT LES EXIGENCES DE L'UNION EUROPÉENNE RELATIVES AU SUIVI ET À L'ÉVALUATION⁴² ?

ELLES SONT FORTES

Le suivi et l'évaluation de l'avancement de la mise en œuvre des programmes opérationnels sont une obligation réglementaire, l'UE souhaitant avoir une visibilité sur l'utilisation de ses fonds et sur leur efficacité, leur efficacité et leur impact dans les territoires. Les exigences en matière de **performance**⁴³ et de résultats ont été renforcées pour la période 2014-2020 (l'examen de la performance et réserve de performance). Les règlements relatifs à chaque fonds fixent des indicateurs communs, que les autorités de gestion complètent d'indicateurs spécifiques.

Cinq exercices de suivi et d'évaluation :

- **évaluation ex-ante** : pour chaque programme, afin d'en améliorer la qualité de la conception.
- **plan d'évaluation** : chaque autorité de gestion doit élaborer un plan d'évaluation. Il a pour fonction notamment d'améliorer la qualité des évaluations à travers une planification adaptée. Le plan d'évaluation est validé par le Comité de suivi du programme.

Les exigences de l'UE en la matière encouragent les chefs de file et porteurs de projet à porter une attention toute particulière à la notion de suivi et d'évaluation. Cette évolution des pratiques professionnelles peut alors bénéficier à l'ensemble du contrat de ville et ne pas être circonscrite à la simple dimension européenne. C'est l'une des plus-values à tirer de l'articulation entre politique de la ville et politique européenne de cohésion.

- **examen de la performance** : il pourra débloquer, en 2019, la « réserve de performance ». Si les objectifs prévus ne sont pas atteints, une suspension de paiement pourra avoir lieu.
- **évaluations pendant la période de programmation** doivent être effectuées, sur la base du plan d'évaluation, y compris des évaluations visant à évaluer l'efficacité, l'efficience et l'impact du programme.
- **évaluation ex-post** : elle sera réalisée à l'initiative de la Commission européenne en coopération avec les autorités de gestion.

Q35 COMMENT EFFECTUER UN SUIVI EFFICACE DU PROGRAMME ?

En raison des exigences en matière de performance des programmes, un suivi précis de l'avancement de chaque programme doit être réalisé, tant sur le volet financier que sur les réalisations et les résultats attendus.

Pour ce faire, des tableaux de bord doivent être construits. Ils intègrent les données financières ainsi que les informations relatives à tous les indicateurs du programme, qu'ils soient de réalisation, de résultat, communs ou spécifiques.

Q36 QUAND FAUT-IL ÉVALUER ?

Comme souligné précédemment, les travaux de suivi et d'évaluation sont nombreux.

Les évaluations seront conduites au moment le plus approprié en fonction de l'avancement des programmes et de la disponibilité des données.

À titre d'exemple, entre 2007 et 2013, un observatoire a été mis en place dans le cadre de plusieurs PUI : la construction d'un tableau de bord général, décliné en tableaux de suivi pour chaque action permettait de suivre en continu le programme, de communiquer sur l'avancée du projet global et de chaque opération, de rappeler aux porteurs de projet leur obligation de remontée de factures par exemple et de fournir une base détaillée pour l'évaluation finale.

⁴² Règlement général 1303/2013 – Chapitre II « Evaluation »

⁴³ http://youtu.be/W8jRgL_xo_M



■ LE CHAMP DES POSSIBLES

■ LES ACTEURS CLÉS

■ L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE

■ CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT

■ LES FINANCEMENTS

■ SUIVI ET ÉVALUATION

■ INNOVATION

■ COMMUNICATION ET RÉSEAU

■ LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Q37 QUELS SONT LES INDICATEURS À UTILISER ?

CE QU'EN DIT L'ACCORD DE PARTENARIAT



L'orientation de la politique de cohésion vers une recherche de résultat de la programmation 2014-2020 demande, à chaque autorité de gestion, un **suivi précis de l'avancement stratégique des progrès des politiques financées**. Ce suivi est réalisé par le biais d'indicateurs, **dûment sélectionnés par chaque autorité de gestion**, apportant un éclairage sur les progrès des programmes en termes de résultat, de réalisation, de contexte, d'avancement financier. Le cadre de performance constitue l'outil de mise en œuvre de la performance des programmes. Il comprend, parmi les indicateurs du programme, ceux représentant la majorité de l'allocation européenne. **Chaque indicateur affiche des cibles à atteindre.**

La fixation des cibles est d'autant plus importante qu'elle illustre le rythme de l'avancement des engagements de l'autorité de gestion. L'examen du cadre de performance aboutit au versement d'une réserve de performance, ou pas, en fonction de l'atteinte des cibles affichées dans le programme.

Plusieurs types d'indicateurs⁴⁴ seront à manipuler au cours de cette nouvelle période de programmation :

→ Les indicateurs communs

Ceux-ci ont été élaborés par la Commission européenne. Ils permettent de suivre la mise en œuvre au niveau communautaire et national des politiques financées par les fonds européens.

INDICATEURS COMMUNS FEDER PROPRES AU DÉVELOPPEMENT URBAIN

37	Personnes	Population vivant dans des zones bénéficiant de stratégies de développement urbain intégrées
38	Mètres carrés	Espaces non bâtis créés ou réhabilités dans des zones urbaines
39	Mètres carrés	Bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés dans les zones urbaines
40	Unités de logements	Logements réhabilités dans les zones urbaines

→ Les indicateurs spécifiques (de réalisation, de résultat ou financiers)

Lorsque les indicateurs communs ne permettent pas le suivi efficace des dispositifs financés, l'autorité de gestion détermine des indicateurs spécifiques. Ils permettent de suivre son application et d'en évaluer son efficacité. Ils assurent un suivi plus précis et plus fin des projets soutenus par les FESI.

Q38 COMMENT ÉVALUER ?

Pour évaluer de manière efficace, il convient de se poser plusieurs questions en amont :

■ Quel est l'**objectif** de l'évaluation ?

■ **Qui évalue ?**

Afin de favoriser l'impartialité de l'évaluation, il convient de privilégier une personne externe, ce qui nécessite de prévoir un budget.

■ Quelle **ambition** pour l'évaluation ?

- Bilan physico-financier des actions.
- Mesure de l'impact global du projet, plus difficile à mesurer.

■ **Quelle entrée** choisir pour l'évaluation ?

Il est possible d'évaluer l'organisation mise en place mais aussi les objectifs du programme et leur adéquation avec les moyens mis en œuvre.

⁴⁴ Article 6 et annexe I du règlement FEDER 1301/2013



SOMMAIRE

- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS
- SUIVI ET ÉVALUATION
- **INNOVATION**
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

■ Quels **critères** utiliser ?

Il convient de définir en amont des critères qui doivent faire l'objet d'une discussion et d'une validation partenariale, *via* le plan d'évaluation. Ces critères seront liés aux objectifs thématiques. À titre d'exemple, les indicateurs définis dans le règlement du FEDER relatifs au développement urbain sont :

- la population vivant dans des zones bénéficiant de stratégies de développement urbain intégrées (nombre de personnes) ;
- les espaces non bâtis créés ou réhabilités dans les zones urbaines (nombre de mètres carrés) ;
- les bâtiments publics ou commerciaux construits ou rénovés dans les zones urbaines (nombre de mètres carrés) ;
- les logements réhabilités dans les zones urbaines (nombre d'unités de logement).

Enfin, l'évaluation est aussi l'occasion de valoriser les résultats des stratégies et de communiquer à leur sujet.

INNOVATION

L'innovation financière

Q39 LES INSTRUMENTS D'INGÉNIERIE FINANCIÈRE : QUE SONT-ILS ?

Les instruments financiers correspondent à des mécanismes de financement par les FESI distincts des subventions (tels que le capital-risque, la garantie, le prêt...). Ils ne visent donc pas toutes les typologies de projet mais des projets qui sont de nature à produire un retour sur investissement et qui offrent des externalités positives conformes aux objectifs européens de développement, mais qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être entièrement financés par le secteur privé.

Sur la période 2014-2020, la **Commission affiche des ambitions fortes pour l'utilisation d'instruments financiers**⁴⁵ avec un objectif de mobilisation important des crédits FESI et un cadre stratégique et réglementaire renforcé et clarifié. Le règlement général introduit en effet **des évolutions majeures** comme des dispositions communes aux cinq fonds (FEDER, FSE, Fonds de cohésion, FEADER, FEAMP) ; la capacité de mobiliser des instruments financiers sur l'ensemble des objectifs thématiques couverts par les FESI ; la possibilité de combiner des instruments financiers cofinancés par les FESI avec d'autres sources de financement de l'UE, sous certaines conditions, y compris avec des subventions ; de nouvelles options de mise en œuvre avec la création d'instruments « clé en main » et d'instruments mutualisés au niveau européen.

Pour un soutien aux investissements dans les zones urbaines, et dans la continuité de l'outil *JESSICA* (*Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas* - Soutien communautaire conjoint pour un investissement durable dans les zones urbaines) qui a été développé pour la période 2007-2013,

⁴⁵ Titre IV « Instruments financiers », articles 37 à 46 du règlement général 1303/2013



■ LE CHAMP DES POSSIBLES

■ LES ACTEURS CLÉS

■ L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE

■ CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT

■ LES FINANCEMENTS

■ SUIVI ET ÉVALUATION

■ INNOVATION

■ COMMUNICATION ET RÉSEAU

■ LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

ces nouveaux mécanismes financiers pourraient par exemple soutenir la **revitalisation et le développement durable des villes** comme des projets :

- de réaménagement de friches industrielles ;
- de création de nouvelles surfaces utiles commerciales ;
- de bâtiments universitaires ;
- d'améliorations en matière d'efficacité énergétique.

Q40 QUELS SONT LES ACTEURS À SOLLICITER ?

La Banque européenne d'investissement (BEI)

- conseille et prête assistance aux pouvoirs publics nationaux, régionaux et locaux pour la mise en œuvre d'instruments financiers dédiés aux projets urbains ;
- promeut le recours aux fonds d'aménagement urbain et les meilleures pratiques en la matière à travers l'Europe ;
- intervient en qualité de fonds de participation à la demande des États membres ou des autorités de gestion.

La Caisse des dépôts et des consignations⁴⁶ (CDC)

L'établissement et ses filiales s'engagent aux côtés des acteurs de la ville en proposant une gamme d'interventions, dont des prêts à taux privilégiés, dans les domaines suivants :

- écoquartiers ;
- logement ;
- universités et hôpitaux ;
- transports.

Q41 POURQUOI LES MOBILISER ? COMMENT Y AVOIR ACCÈS ?

La mise en place d'outils financiers complémentaires aux subventions classiques se révèle un moyen de financement innovant, qui propose un effet levier intéressant *via* un partenariat public/privé.

De plus, cet outil a pour objectif de rendre plus pérennes les financements européens : une fois les capitaux investis puis remboursés, ils peuvent être de nouveau réinvestis.

Plus d'informations grâce au projet **URBACT II CSI Europe** (*making financial instruments work for cities*)⁴⁷

Les partenariats innovants

Q42 QU'EST-CE QUE DES PARTENARIATS INNOVANTS ?

L'Union européenne cherche à favoriser le développement de partenariats innovants. Il peut s'agir par exemple de partenariats avec des **universités** ou des **centres de recherche**.

Voir paragraphe dédié **aux actions urbaines innovantes**, page 36

⁴⁶ Document « Contribution à la ville durable », CDC

⁴⁷ <http://urbact.eu/en/projects/metropolitan-governance/csi-europe/homepage/>



SOMMAIRE

- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS
- SUIVI ET ÉVALUATION
- **INNOVATION**
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

L'innovation sociale

Q43 QU'EST-CE QUE L'INNOVATION SOCIALE ?

Dans sa **Communication sur l'Initiative phare « une Union de l'innovation »**, la Commission européenne définit ainsi l'innovation sociale :



« Non seulement les innovations sociales répondent aux besoins sociaux et permettent de relever les défis auxquels sont confrontées nos sociétés, mais elles donnent aussi aux citoyens les moyens d'accéder à l'autonomie et génèrent des relations sociales et des modèles de collaboration d'un nouveau genre. Elles sont donc à la fois innovantes en soi et utiles pour la capacité de la société à innover. »

L'innovation sociale a fait l'objet d'une grande reconnaissance dans la stratégie UE 2020.

Q44 QU'EST-CE QUE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS) ?

Selon la définition donnée par le **ministère de l'Économie**⁴⁸, « l'économie sociale et solidaire (ESS) rassemble les entreprises qui cherchent à concilier activité économique et utilité sociale, donnant la primauté aux personnes sur la recherche de profits. Acteur économique de poids, l'ESS représente 10 % du PIB et près de 10 % des emplois en France. On compte environ 200 000 entreprises et structures et 2,35 millions de salariés dans le secteur ».

L'ESS n'est pas clairement citée dans les initiatives phare de l'UE pour la période 2014-2020. Toutefois, elle représente un vivier d'emplois, notamment pour les jeunes. Elle peut contribuer à la **croissance intelligente** grâce à l'innovation organisationnelle ou sociale qu'elle propose. Elle s'inscrit dans la **croissance durable** par ses valeurs fondées sur le respect de l'environnement et l'absorption des coûts sociaux.

⁴⁸ <http://www.economie.gouv.fr/ess-economie-sociale-solidaire>

Son utilité sociale lui permet enfin de contribuer à la **croissance inclusive**. Elle peut être un outil de développement dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Pour en savoir plus⁴⁹

Q45 QU'EST-CE QUE LE CROWDFUNDING ?

Le **crowdfunding**, ou financement participatif, permet de mettre en relation des porteurs de projet avec des personnes souhaitant investir sous forme de dons, principalement via Internet, en échange d'une récompense. Il représente une source émergente de financement de PME, d'artistes ou encore d'entrepreneurs à vocation sociale et forme donc un potentiel en complément des sources classiques de financements.

Q46 QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME ERASMUS+ ?

Le programme d'échange ERASMUS, né en 1987, devient pour 2014-2020 **ERASMUS+**. ERASMUS+ s'inscrit clairement dans les objectifs de la stratégie UE 2020 de développement des compétences pour une meilleure employabilité, de lutte contre le décrochage scolaire, de soutien à l'innovation et de renforcement de la coopération européenne.

Officiellement lancé en France le 29 septembre 2014, ce nouveau programme rassemble les anciens programmes Erasmus (étudiants), Comenius (collégiens et lycéens), Leonardo da Vinci (apprentis), et Grundtvig (adultes en formation). Son budget augmente de 40 % par rapport à la programmation précédente pour atteindre 14,7 milliards d'euros, avec l'objectif de permettre à 4 millions de personnes de bénéficier du programme, **dont 500 000 Français**.

Un des enjeux de la nouvelle politique de la ville sera de permettre à des jeunes issus de quartiers sensibles d'avoir accès à ce programme européen pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport.

⁴⁹ <http://www.economie.gouv.fr/ess/leconomie-sociale-et-solidaire-dans-strategie-europe-2020>



■ LE CHAMP DES POSSIBLES

■ LES ACTEURS CLÉS

■ L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE

■ CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT

■ LES FINANCEMENTS

■ SUIVI ET ÉVALUATION

■ INNOVATION

■ **COMMUNICATION ET RÉSEAU**

■ LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Patrick Kanner, ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, a notamment proposé lors du lancement du programme qu'un référent institutionnel soit présent dans chacun des 1 300 quartiers prioritaires.

Les actions urbaines innovantes

Q47 QU'EST-CE QUE LES ACTIONS URBAINES INNOVANTES ?

Les **actions urbaines innovantes** sont un nouveau dispositif issu des règlements FESI **proposé et géré directement par la Commission européenne** pour la programmation 2014-2020.

Il vise à financer des **études ou des projets pilotes** pour tester de nouvelles solutions aux défis liés au développement durable intégré en milieu urbain et présentant un intérêt pour l'Union⁵⁰.

Les projets (retenus après appel à projets) devront faire le lien entre la ville, les laboratoires de recherche ou les universités.

La somme de **330 millions d'euros**⁵¹ sera affectée au soutien à ces actions innovatrices. Chaque projet pourra être financé à hauteur de **5 millions d'euros**. Seules les villes de plus de 50 000 habitants seront éligibles.

SMARTCITY OU L'INNOVATION URBAINE

Mode innovant d'accompagnement des projets urbains et du développement territorial, SmartCity permet :

- d'inventer de nouveaux modes de concertation et de conception de la ville,
- d'agir comme interface entre habitants, acteurs locaux et maîtrise d'ouvrage,
- d'accompagner les transformations urbaines et faire émerger de nouveaux imaginaires,
- d'intégrer les usages et mieux valoriser les territoires.

Q48 COMMENT MOBILISER CE NOUVEAU DISPOSITIF ?

Des **appels à projets** seront lancés par la Commission européenne afin de sélectionner les actions novatrices en faveur du développement urbain intégré et durable. Les premiers appels à projets devraient être publiés fin 2015.

COMMUNICATION ET RÉSEAU

Communication

Q49 COMMENT PARLER D'EUROPE ?

Communiquer autour de l'action de l'Union européenne dans les territoires est à la fois une **obligation réglementaire**⁵² et un **enjeu démocratique** :

→ **Une obligation réglementaire pour :**

- les **autorités de gestion**, qui ont l'obligation d'informer de manière claire et transparente les bénéficiaires (porteurs de projet) potentiels des possibilités offertes par les fonds européens. Elles ont également la charge de diffuser, auprès du grand public, l'**information** relative aux résultats des projets financés dans le cadre de leur Programme opérationnel (via des sites Internet, des campagnes de communication multicanal, etc.). Chaque autorité de gestion est chargée d'élaborer une stratégie de communication pour chaque programme opérationnel, voire une stratégie commune pour l'ensemble des programmes.
- Les **porteurs de projet**, pour qui la publicité est une obligation contractuelle. À noter que les obligations ne sont pas les mêmes en fonction de l'envergure du projet.

⁵⁰ Article 8 du règlement FEDER 1301/2013

⁵¹ Document « Le développement durable intégré en milieu urbain », Commission européenne http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/informat/2014/urban_fr.pdf

⁵² Annexe XII du règlement général 1303/2013



SOMMAIRE

- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS
- SUIVI ET ÉVALUATION
- INNOVATION
- **COMMUNICATION ET RÉSEAU**
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

→ C'est un **enjeu démocratique** puisque l'information et la communication autour de ces projets permettent de rendre tangible ce qu'apporte l'UE dans les territoires, de la rapprocher des citoyens et de participer à l'émergence d'une identité européenne, notamment dans un contexte de défiance vis-à-vis de l'Union.

Bien communiquer est également le moyen pour l'EPCI chef de file de **mobiliser de potentiels porteurs de projet** en les sensibilisant aux opportunités offertes par les fonds européens. La communication permet aussi l'appropriation par les acteurs locaux et les habitants de la stratégie de développement portée par le territoire et de ses résultats.

À l'occasion du **Joli mois de l'Europe** et de la semaine de l'Europe à Toulouse, la mairie a proposé une « balade européenne » à vélo permettant aux participants de découvrir plusieurs projets cofinancés par l'Europe.

Il y a des obligations de publicité particulières dès que l'opération est supérieure à 500 000 € au total (cf. annexe 3 du règlement général). Le porteur de projet doit, par exemple, **participer à la fête de l'Europe** le 9 mai en arborant un drapeau européen et en installant une plaque dans un lieu visible du public. Les dépenses liées à l'obligation de publicité peuvent être subventionnées. Lors de contrôle, des pièces justificatives sur la publicité sont demandées et le non-respect de cette obligation peut être une justification de demande de remboursement de la subvention.

Q50 QUEL PUBLIC FAUT-IL VISER ?

Plusieurs publics sont à viser :

- Les **potentiels porteurs de projet**, qui n'ont pas toujours connaissance des possibilités de financement offertes par les fonds européens ;
- Le **grand public**, pour l'informer des réalisations concrètes et des améliorations apportées à leur cadre de vie grâce à l'intervention de l'Europe.

Q51 COMMENT COMMUNIQUER ?

Plusieurs **outils** sont à disposition des acteurs : ateliers de concertation, brochure de présentation, réseaux sociaux, participation à des événements festifs, organisation d'événements lors des journées de l'Europe... Tous ces outils permettent de mettre les citoyens au cœur du projet.

Par ailleurs, il est obligatoire, sur tout document relatif à un projet financé par des FESI de **faire apparaître le logo de l'Union européenne et le fonds qui a été mobilisé**.

LE JOLI MOIS DE L'EUROPE RÉCOMPENSÉ !

Le Joli mois de l'Europe a reçu, en octobre 2014, le **3^e prix** « *European public communication award* », décerné par le Comité des régions.

Pour en savoir plus
jolimoisdeleurope.eu



- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS
- SUIVI ET ÉVALUATION
- INNOVATION
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Réseau

Q52 POURQUOI TRAVAILLER EN RÉSEAU ?

La mise en œuvre de politiques financées par des fonds européens et l'application de l'approche territoriale intégrée font appel à des compétences nouvelles et renouvellent les pratiques professionnelles.

Il y a donc un réel besoin de **montée en compétence et d'acculturation des équipes au sein des collectivités.**

Par conséquent, participer à un réseau est une opportunité à la fois pour les territoires, pour les autorités de gestion et pour les autorités nationales et européennes. Cela leur permet :

- d'avoir accès à des formations ou de participer à des travaux thématiques ;
- de pouvoir échanger autour de retours d'expériences, de bonnes pratiques, de mettre en perspective leur action mais aussi de partager les difficultés pour enrichir les démarches locales ;
- de se tenir informé de l'actualité et des opportunités des politiques communautaires ;
- de capitaliser les projets, bonnes pratiques et innovations.

Travailler en réseau offre l'occasion de mettre en commun et de partager une stratégie, une pratique professionnelle, une méthode de travail, une gouvernance spécifique.

De ces échanges, hors les murs, naissent **une intelligence collective**, l'appropriation par le plus grand nombre des plus-values de la démarche intégrée.

Q53 QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'ANIMATION ET LES RÉSEAUX À DISPOSITION DES VILLES ET EPCI METTANT EN PLACE LA DIMENSION EUROPÉENNE DES CONTRATS DE VILLE ?

AU NIVEAU EUROPÉEN

L'ensemble des villes européennes qui développeront des stratégies urbaines intégrées ou mettront en place des actions urbaines innovantes (en référence à l'article 7 du règlement FEDER), pourront bénéficier des activités qui seront proposées par le **Réseau urbain européen**⁵³ – *Urban Development Network* – qui s'articulera avec le programme d'échanges **URBACT III**⁵⁴ pour lequel la France est autorité de gestion, à travers le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET).

La Mission Europe Urbain

Sur la période de programmation 2007-2013, l'animation nationale prit la forme d'une mission nationale d'appui et d'animation du volet urbain de la politique européenne de cohésion : la **Mission Europe Urbain**. Financée dans le cadre d'*Europ'Act*, la mission était pilotée par la Datar, le SGCIV et la DÉGÉOM, en lien avec l'ARF.

Ses actions relevaient de l'appui à la mise en œuvre des PUI, la capitalisation, la mise en réseau et la formation.

AU NIVEAU NATIONAL

Le réseau urbain national verra le jour au second semestre de l'année 2015. Il sera piloté par le CGET.

Ce dispositif d'animation bénéficiera, **à l'instar de la période 2007-2013**⁵⁵, du soutien du Programme national d'assistance technique *Europ'Act* dont le CGET est autorité de gestion.

⁵³ Article 9 du règlement FEDER 1301/2013

⁵⁴ www.urbact.eu

⁵⁵ www.europe-urbain.fr



SOMMAIRE

- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS
- SUIVI ET ÉVALUATION
- INNOVATION
- **COMMUNICATION ET RÉSEAU**
- LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

AU NIVEAU RÉGIONAL

Les centres de ressources politique

de la ville⁵⁶ ont un rôle à jouer en tant que dispositif d'animation régionale pour décloisonner, mettre en réseau et favoriser les échanges entre acteurs de la politique de la ville et des fonds européens.

Sur la période de programmation 2007-2013, leur intervention, en Rhône-Alpes et Aquitaine, a facilité la mise en œuvre des Projets urbains intégrés et la programmation des fonds européens.

Pays et quartiers d'Aquitaine ou le CRDSU

Ils ont assuré entre 2007 et 2013 l'animation régionale des projets urbains intégrés : accompagnement des territoires et des projets, observation, capitalisation, mise en réseau et qualification des acteurs, diffusion d'information et de documents de communication.

Au niveau interrégional

Le réseau interrégional **PU1 20** visait à mettre en réseau l'ensemble des équipes PUI des régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon, PACA et Rhône-Alpes, à travers l'organisation de cinq séminaires thématiques, sur une période de 18 mois.

Ce réseau fut cofinancé dans le cadre d'Europ'Act.

Q54 QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME URBACT ?

C'est un **programme européen d'échanges pour un développement urbain durable** cofinancé par le FEDER et les États membres.

Outil de mise en réseau, il promeut une approche intégrée du développement urbain et l'échange de bonnes pratiques entre les pays membres.

Le CGET est autorité de gestion pour le programme et héberge le secrétariat technique du programme dans ses locaux.

Le programme URBACT III sera approuvé d'ici la fin 2014, ses crédits augmenteront de 40 % par rapport à URBACT II pour atteindre **74 millions d'euros**.

Au-delà des réseaux thématiques qui seront initiés au cours du premier trimestre 2015, URBACT III lancera, dès la fin de l'année 2015, des réseaux plus opérationnels visant notamment à **renforcer la capacité des villes concernées par la mise en œuvre de l'article 7** du règlement FEDER.

Q55 QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME EUROP'ACT ?

C'est le **programme national d'assistance technique interfonds**, dont l'objectif est d'apporter les moyens et les outils nécessaires au pilotage stratégique et à la mise en œuvre opérationnelle des programmes et de l'accord de partenariat en France pour la période 2014-2020. Il soutient notamment le système d'information SYNERGIE, les actions d'appui aux autorités de gestion sur des questions réglementaires, les rencontres nationales avec une portée interfonds (séminaires, formations, groupes de travail...), les actions de communication d'envergure nationale. Il sera également le support du réseau urbain national qui sera lancé au cours de l'année 2015.

Le Commissariat général à l'égalité des territoires en est l'autorité de gestion. Le programme Europ'Act a été approuvé par la Commission européenne le 23 octobre 2014. Il est doté de **122 M€ dont 72 M€ de crédits européens** (40 M€ de FEDER et 32 M€ de FSE) et **50 M€ apportés par l'État**.



- LE CHAMP DES POSSIBLES
- LES ACTEURS CLÉS
- L'ÉLABORATION DE LA STRATÉGIE
- CONDUITE DU PROJET ET PARTENARIAT
- LES FINANCEMENTS

- SUIVI ET ÉVALUATION
- INNOVATION
- COMMUNICATION ET RÉSEAU
- **LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES**

LES RÉGIONS ULTRAPÉRIPHÉRIQUES

Q56 QUELLES SONT LES SPÉCIFICITÉS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS ET RÉGIONS D'OUTRE-MER EN TERMES D'ARCHITECTURE DE GESTION DES FONDS EUROPÉENS ?

Les départements et régions d'Outre-mer sont considérés comme des **régions ultrapériphériques**. Il s'agit de :

- La Guadeloupe
- La Guyane
- La Martinique
- Mayotte
- La Réunion

Ces cinq régions figurent dans la catégorie des **régions les moins développées**.

L'architecture de gestion des FESI varie selon les situations.

- Le **FEDER** aura pour autorité de gestion :
 - le Conseil régional, pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et La Réunion ;
 - le préfet de région, pour Mayotte.
- Le **FSE formation-éducation** aura pour autorité de gestion :
 - le Conseil régional, pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ;
 - le préfet de région, pour La Réunion et Mayotte.
- Le **FSE emploi-inclusion** aura pour autorité de gestion :
 - le préfet de région, pour l'ensemble des cinq régions ultrapériphériques.



■ **RAPPEL DES LOIS, RÉGLEMENTS ET ACCORDS-CADRES**

■ DOCUMENTS RESSOURCES

■ LIENS UTILES

■ LEXIQUE

■ CONTACTS UTILES

3 POUR ALLER PLUS LOIN

RAPPEL DES LOIS, RÉGLEMENTS ET ACCORDS-CADRES

→ Communication de la Commission européenne **EUROPE 2020**
« Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive », 2010

À TÉLÉCHARGER ICI

<http://ec.europa.eu/eu2020/pdf/COMPLET%20FR%20BARROSO%20-%20Europe%202020%20-%20FR%20version.pdf>

→ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au comité des régions « **La dimension urbaine des politiques européennes – principales caractéristiques d'un programme urbain de l'UE** », 2014

À TÉLÉCHARGER ICI

http://ec.europa.eu/regional_policy/consultation/urb_agenda/pdf/comm_act_urb_agenda_fr.pdf

→ **Règlement UE n° 1303/2013** du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

- **Article 20** – Réserve de performance
- **Articles 32 à 35** – Développement local mené par les acteurs locaux
- **Article 36** – Investissement territorial intégré
- **Articles 37 à 46** – Instruments financiers
- **Article 96** – Contenu, adoption et modification des programmes opérationnels présentés au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"
- **Article 136** – Dégagement

À TÉLÉCHARGER ICI

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R1303&:PDF>

→ **Règlement UE n° 1301/2013** du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER) et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »

- **Article 4** – Cohérence et concentration thématique
- **Article 6 et annexe I** – Indicateurs relatifs à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi »





SOMMAIRE

- **Article 7** – Développement urbain durable
- **Article 8** – Actions innovatrices dans le domaine du développement urbain durable
- **Article 9** – Réseau de développement urbain

→ **Règlement UE n° 1304/2013** du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, relatif au Fonds social européen (FSE)

- **Article 4** – Cohérence et concentration thématique
- **Article 12** – Dispositions particulières concernant le traitement des spécificités territoriales

RETROUVEZ CES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES SUR LE PORTAIL FRANÇAIS DES FONDS EUROPÉENS

www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Ressources-reglementaires-et-strategiques/Les-reglements-2014-2020

→ **Accord de partenariat**

- **Pages 299 à 321** – Description de l'approche intégrée de développement territorial soutenu par les FSEI

À TÉLÉCHARGER ICI

www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Ressources-reglementaires-et-strategiques/Accord-de-partenariat-2014-2020

→ Programme opérationnel national de **l'Initiative pour l'emploi des jeunes**

À TÉLÉCHARGER ICI

www.fse.gouv.fr/IMG/pdf/PO-IEJ.pdf

→ **Convention cadre entre l'ARF et le ministre délégué à la Ville** pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville, 13 février 2013

À TÉLÉCHARGER ICI

http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/convention-cadre-entre-l_arf-et-le-ministere-delegue-a-la-ville-pour-les-quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville.pdf

→ **Accord-cadre politique de la ville entre l'ADF et le ministre délégué à la Ville**, 11 octobre 2013

À TÉLÉCHARGER ICI

www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/accord_cadre_-_ministere_delegue_a_la_ville_et_adf_-_11_oct_2013.pdf

→ **Convention cadre entre l'ADCF et le ministre délégué à la Ville** pour la mise en œuvre de la nouvelle génération de contrats de ville, 27 mai 2013

À TÉLÉCHARGER ICI

www.adcf.org/files/Convention-signee-Minist-Ville-AdCF-VERSION-FINALE.pdf

→ Circulaire du 31 juillet 2014 relative aux conditions d'élaboration de la génération de **contrats de plan État-Région** (CPER) 2015-2020

À TÉLÉCHARGER ICI

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2014/08/cir_38595.pdf

→ Circulaire du 30 juillet 2014 du Premier ministre sur l'élaboration des **contrats de ville** nouvelle génération

À TÉLÉCHARGER ICI

<http://i.ville.gouv.fr/index.php/reference/10002/circulaire-du-premier-ministre-du-30-juillet-2014-du-premier-ministre-aux-prefet-de-region-et-aux>

■ RAPPEL DES LOIS, RÉGLEMENTS ET ACCORDS-CADRES

- DOCUMENTS RESSOURCES
- LIENS UTILES
- LEXIQUE
- CONTACTS UTILES

■ RAPPEL DES LOIS,
RÈGLEMENTS ET ACCORDS-CADRES

■ **DOCUMENTS RESSOURCES**

■ LIENS UTILES

■ LEXIQUE

■ CONTACTS UTILES

DOCUMENTS RESSOURCES

→ Circulaire du 15 octobre 2014 sur les **modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville**

À TÉLÉCHARGER ICI

www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/20141015_circulaire_relative_aux_modalites_operationnelles_d_elaboration_des_contrats_ville.pdf

→ Guide relatif au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes européens 2014-2020

BIENTÔT DISPONIBLE SUR

www.europe-en-france.gouv.fr

→ Décret d'éligibilité des dépenses 2014-2020

BIENTÔT DISPONIBLE SUR

www.europe-en-france.gouv.fr

→ Rapport conclusif du groupe de travail « **Mobilisation des fonds européens** », CGET, octobre 2014

À TÉLÉCHARGER ICI

www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/cget_decv_rapport_conclusif_vdef.pdf

→ **Kit méthodologique d'élaboration des contrats de ville**, CGET, octobre 2014

- Processus d'élaboration du contrat de ville et calendrier
- Modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville
- Le diagnostic territorial participatif
- Supports statistiques et cartographiques mobilisables pour l'analyse de la situation des quartiers prioritaires
- Cadre de référence pour la mise en place des conseils citoyens
- Lutte contre les discriminations au sein de la politique de la ville
- « Égalité femmes-hommes » dans les contrats de ville de nouvelle génération
- Inscription du contrat de ville dans les outils de planification stratégique du territoire

À TÉLÉCHARGER ICI

www.ville.gouv.fr/?kit-methodologique-des-contrats-de

→ Analyse préalable des **approches territoriales intégrées** dans les programmes européens 2014-2020, Datar, 2013

À TÉLÉCHARGER ICI

[www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Etudes-rapports-et-documentation/Analyse-prealable-des-approches-territoriales-integrees-dans-les-programmes-europeens-2014-2020/\(language\)/fre-FR](http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Etudes-rapports-et-documentation/Analyse-prealable-des-approches-territoriales-integrees-dans-les-programmes-europeens-2014-2020/(language)/fre-FR)





SOMMAIRE

■ RAPPEL DES LOIS,
RÈGLEMENTS ET ACCORDS-CADRES

■ DOCUMENTS RESSOURCES

■ LIENS UTILES

■ LEXIQUE

■ CONTACTS UTILES

→ « **L'Europe, pour une démarche urbaine intégrée** » :
recueil national des projets urbains intégrés 2007-2013, Mission Europe Urbain,
Agence de services et de paiement, 2013

À TÉLÉCHARGER ICI

[www.europe-urbain.fr/index.php/documentation/item/
recueil-national-des-pui?category_id=16](http://www.europe-urbain.fr/index.php/documentation/item/recueil-national-des-pui?category_id=16)

→ Étude nationale sur la mise en œuvre du **volet urbain de la politique européenne** de cohésion 2007-2013, Mission Europe Urbain,
Agence de services et de Paiement, 2013

À TÉLÉCHARGER ICI

[www.europe-urbain.fr/index.php/documentation/item/
etude-nationale-urbaine?category_id=16](http://www.europe-urbain.fr/index.php/documentation/item/etude-nationale-urbaine?category_id=16)

→ Rapport « **Villes de demain** », Commission européenne, DG Régio,
octobre 2011

À TÉLÉCHARGER ICI

[http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/studies/pdf/citiesoftomorrow/
citiesoftomorrow_final_fr.pdf](http://ec.europa.eu/regional_policy/sources/docgener/studies/pdf/citiesoftomorrow/citiesoftomorrow_final_fr.pdf)

→ Fiche méthodologique de la **Commission européenne relative aux ITI**, 2012

À TÉLÉCHARGER ICI

[www.europe-urbain.fr/index.php/documentation/item/
investissement-territorial-integre-fiche-de-presentaion?category_id=22](http://www.europe-urbain.fr/index.php/documentation/item/investissement-territorial-integre-fiche-de-presentaion?category_id=22)

→ Fiche méthodologique de la **Commission européenne relative au développement intégré et durable en milieu urbain**, 2012

À TÉLÉCHARGER ICI

[http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Etudes-rapports-et-
documentation/Developpement-durable-integre-en-milieu-urbain-politique-de-
cohesion-2014-2020](http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Etudes-rapports-et-documentation/Developpement-durable-integre-en-milieu-urbain-politique-de-cohesion-2014-2020)

→ Communication de la **Commission européenne sur l'Initiative phare « Une union de l'innovation »**, 6 octobre 2010

À TÉLÉCHARGER ICI

[http://ec.europa.eu/research/innovation-union/pdf/
innovation-union-communication_fr.pdf](http://ec.europa.eu/research/innovation-union/pdf/innovation-union-communication_fr.pdf)

→ Les **fonds européens structurels et d'investissement**
au service de la Stratégie Europe 2020

À VOIR ICI

<https://www.youtube.com/watch?v=AB1Q2Dbm5yc>

→ La **performance des politiques** publiques

À VOIR ICI

https://www.youtube.com/watch?v=6r_fqUsMCT8

- RAPPEL DES LOIS, RÉGLEMENTS ET ACCORDS-CADRES
- DOCUMENTS RESSOURCES
- LIENS UTILES
- LEXIQUE
- CONTACTS UTILES

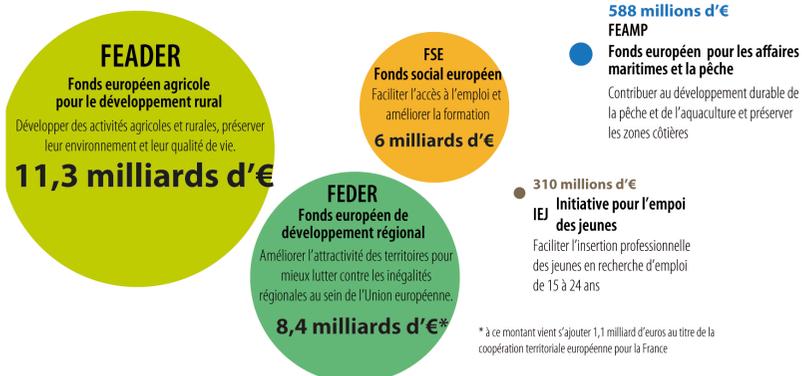
Fonds européens structurels et d'investissement 2014-2020

Pour atteindre les objectifs de la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, les politiques européennes sont dotées d'un budget de 960 milliards d'euros pour les 28 États membres et pour 7 ans. La **nouvelle période 2014-2020** a été lancée le 1er janvier 2014.

Dans ce cadre, l'Union européenne confie aux États membres la gestion d'une partie de ces crédits, appelés **fonds européens structurels et d'investissement (FESI)**. En France, 4 FESI, relatifs à 3 politiques, sont concernés :

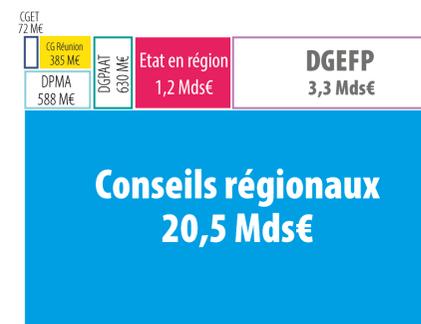
- les 2 « **fonds structurels** » dans le cadre de la politique de cohésion économique, sociale et territoriale :
 - > le **fonds européen de développement régional (FEDER)**
 - > le **fonds social européen (FSE)**
- le **fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)** soutenant la politique de développement rural dans le cadre de la politique agricole commune
- le **fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP)** dans le cadre de la politique commune de la pêche et de la politique maritime intégrée.

Quels montants pour la France ?



Qui gère les fonds européens ?

- **Conseils régionaux / GIP**
- **Conseil général Réunion**
- **État en région**
- **DGPAAT** : Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires
- **DPMA** : Direction des Pêches Maritimes et de l'Aquaculture
- **DGEFP** : Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
- **CGET - Europ'Act** : Commissariat Général à l'Égalité des Territoires



7 types d'autorité de gestion

26,7 Mds€ de budget



1 2014-2020, ÉLÉMENTS DE CADRAGE

2 COMMENT ÉLABORER LA DIMENSION EUROPÉENNE DE SON CONTRAT DE VILLE

3 POUR ALLER PLUS LOIN

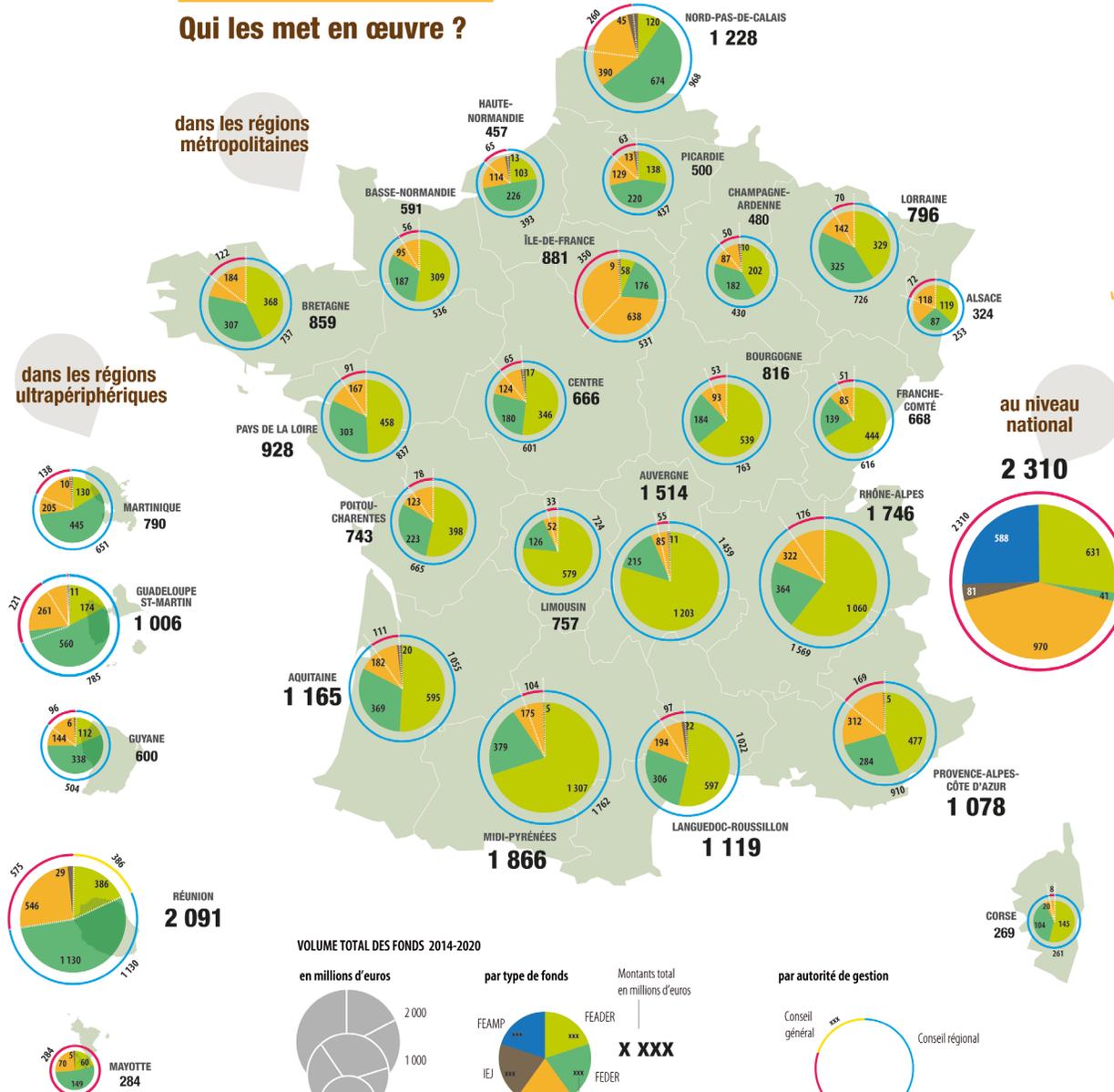
SOMMAIRE

- RAPPEL DES LOIS, RÉGLEMENTS ET ACCORDS-CADRES
- DOCUMENTS RESSOURCES
- LIENS UTILES
- LEXIQUE
- CONTACTS UTILES

Qui les met en œuvre ?

dans les régions métropolitaines

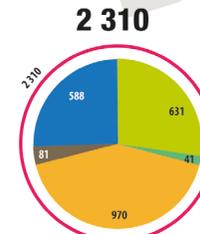
dans les régions ultrapériphériques



www.cget.gouv.fr/
www.europe-en-france.fr



au niveau national



au niveau interrégional

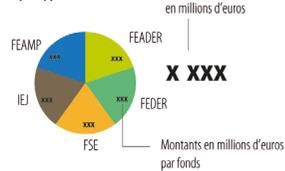
AXES ET PROGRAMMES INTERRÉGIONAUX	
POI Alpes	34 M€
POI Loire	33 M€
POI Massif central	40 M€
POI Pyrénées	25 M€
POI Rhône-Saône	33 M€
Axe Garonne	5,7 M€
Axe Jura	12 M€
Axe Seine	9 M€
Axe Vosges	12 M€

VOLUME TOTAL DES FONDS 2014-2020

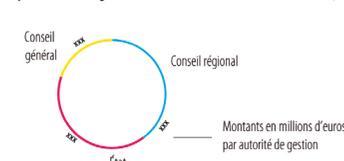
en millions d'euros



par type de fonds



par autorité de gestion



Source: données CGET, Novembre 2014. Données actualisées et réalisées par le CGET - KCI, 2014.



- RAPPEL DES LOIS,
RÈGLEMENTS ET ACCORDS-CADRES
- DOCUMENTS RESSOURCES
- LIENS UTILES
- LEXIQUE
- CONTACTS UTILES

Exemple de convention entre autorité de gestion et chef de file mise en place sur la période 2007-2013

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>  <p>l'Europe s'engage en</p> <p>Conventionnement relatif à la candidature de la [REDACTED] à l'appel à projet urbain FEDER « Accroître le rayonnement des agglomérations champardennaises par l'innovation et le renforcement de la cohésion sociale »</p>  <p>PROGRAMME OPERATIONNEL « compétitivité régionale et emploi » 2007 – 2013 [REDACTED]</p>	<p>ENTRE</p> <p>le Préfet de la Région [REDACTED] d'une part,</p> <p>....</p> <p>le Président du Conseil Régional [REDACTED] d'autre part</p> <p>ET</p> <p>le Président de la [REDACTED] en tant que chef de file du projet urbain cofinancé par le FEDER 2007/2013</p> <p>Vu le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le fonds de cohésion ;</p> <p>Vu le règlement (CE) n° 1080/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds européen de développement régional ;</p> <p>Vu le règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels pour les programmes opérationnels des Objectifs Convergence et Compétitivité régionale et emploi ;</p> <p>Vu la circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013 ;</p> <p>Vu la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale ;</p> <p>Vu le Programme Opérationnel de la Région [REDACTED] au titre du programme « Compétitivité régionale et emploi » 2007-2013, approuvé par la Commission européenne par décision n° 2007 FR 162 PO 008 du 18 octobre 2007 ;</p> <p>Vu le cahier des charges de l'appel à projet urbain publié le 20 décembre 2007 ;</p> <p>Vu la convention de subvention globale signée entre le Préfet de région [REDACTED] et le Président du Conseil Régional en date du 28 mai 2008 et son avenant n°1 ;</p> <p>Vu le programme d'action présenté par la [REDACTED] le 15 juin 2008 ;</p> <p>Vu la notification de l'enveloppe attribuée à la [REDACTED] d'un montant de [REDACTED] € en date du XXX ;</p> <p>Vu la délibération de la [REDACTED] en date du XXXX ;</p> <p>Vu la décision de la commission permanente du Conseil Régional du XXXX approuvant le soutien aux actions relevant de la subvention globale ;</p> <p>Il est convenu ce qui suit :</p>	<p>PREAMBULE</p> <p>Le programme opérationnel FEDER de la région [REDACTED] s'est fixé un double objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conforter la place des principales villes et agglomérations dans le développement de la région en inscrivant leurs habitants et leurs quartiers les plus en difficulté dans cette dynamique positive. - inscrire cette dynamique au sein d'une démarche intégrée prenant appui sur les concepts du développement durable. <p>Afin de viser un objectif de cohésion régionale et d'assurer un niveau d'intervention significatif, l'intervention du FEDER est fixée à un seuil minimal d'intervention de 5 millions d'euros par territoire. Au terme de cet appel à projet, 5 espaces urbains de la région [REDACTED] peuvent bénéficier de ce soutien, dont le territoire de la [REDACTED]</p> <p>ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION</p> <p>La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles seront mis en œuvre les crédits du FEDER en co-financement des projets du programme d'actions se déroulant sur le territoire de la [REDACTED]</p> <p>Le coût des opérations, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnels, sont précisés dans le programme d'actions joint en annexe. Un résumé de la candidature est également repris en annexe.</p> <p>ARTICLE 2 : DOTATION DE FEDER RESERVEE POUR LA REALISATION DU PROGRAMME D' ACTIONS</p> <p>L'attribution d'une dotation de [REDACTED] € à la [REDACTED] a été arrêtée. Cette dotation financière est dédiée aux projets présentés dans la candidature de l'agglomération et dont le programme d'actions détaillé est joint en annexe.</p> <p>Les actions proposées dans le cadre de la candidature de la [REDACTED] relèvent à la fois d'actions gérées par le Préfet de Région en tant qu'autorité de gestion du programme « Compétitivité régionale et emploi » à hauteur de [REDACTED] € soit 82% et par le Conseil régional à hauteur de [REDACTED] € soit 18% dans le cadre de la subvention globale qui lui a été accordée. Les montants indiqués dans le programme d'actions sont des montants maximum par axe/ mesure du Programme Opérationnel qu'il convient de ne pas dépasser. Les taux d'intervention et coûts totaux sont mentionnés à titre indicatif et peuvent être modulés à la hausse ou à la baisse. Chaque action doit donc être soumise à l'instruction des services de l'Etat ou de la Région qui se réservent le droit d'ajuster les plans de financement avant programmation dans le respect des règles inscrites au Programme Opérationnel et au Document de Mise en Oeuvre FEDER.</p> <p>Si l'enveloppe globale du programme de la [REDACTED] est engagée à un niveau inférieur suite à l'instruction des dossiers, il est possible de réajuster le programme d'actions en cours d'exécution : fusion d'actions, substitutions, modifications des actions prioritaires... Ces réajustements seront actés à mi-parcours, au moment de la clause de révision envisagée en 2011 pour permettre d'atteindre le montant de la dotation en fin de programme. Toutefois, si le rythme de programmation n'est pas suffisant du fait d'un retard dans la présentation des dossiers par le chef de file, il ne peut être envisagé le report des crédits sur la 2^{ème} phase du programme (2011/2013). La dotation peut alors se voir diminuée et réaffectée sur d'autres programmes d'actions, notamment si les retards cumulés de présentation de dossiers et des remontées de factures ont participé à un dégageant d'office sur le programme régional « Compétitivité régionale et emploi ».</p> <p>Ces modifications donneront lieu à un avenant à la présente convention cadre, conformément à l'article 7.</p> <p>A ce titre, un montant prévisionnel de programmation et de justification à atteindre est fixé au chef de file résultant de son programme d'actions et des délais de réalisation tel que communiqué par celui-ci.</p>
--	---	--



SOMMAIRE

- RAPPEL DES LOIS, RÉGLEMENTS ET ACCORDS-CADRES
- DOCUMENTS RESSOURCES
- LIENS UTILES
- LEXIQUE
- CONTACTS UTILES

Pour ce qui concerne la [REDACTED] les montants prévisionnels à atteindre pour le 30 juin 2011 sont les suivants :

- **niveau de programmation attendu** (correspondant à un passage des projets devant le comité de programmation pluri-fonds soit dépôt du dossier complet et instruction de la part du service instructeur au préalable) :
 - [REDACTED] € de dépenses totales correspondant à un montant FEDER programmé de [REDACTED]
- **niveau de justification attendu** (correspondant à l'acquittement des factures par le maître d'ouvrage) :
 - [REDACTED] € de dépenses totales correspondant à versement FEDER de [REDACTED]

(le détail opération par opération apparaît dans l'annexe financière)

Les dossiers relatifs aux opérations contenues dans le programme d'action doivent être déposés dans le respect du calendrier prévisionnel et en tout état de cause de façon à pouvoir être programmés avant le 31 décembre 2013.

ARTICLE 3 : ROLE DU CHEF DE FILE

La candidature de la [REDACTED] à l'appel à projet urbain est portée par un chef de file en l'occurrence la [REDACTED]. Celui-ci a un rôle prédominant à jouer dans l'animation, le suivi et le pilotage global de la candidature. Il a notamment pour mission de :

- s'assurer du dépôt des dossiers complets, y compris les projets concernant des maîtres d'ouvrage différents, auprès des services instructeurs dans le respect du calendrier annexé,
- assurer une cohérence d'ensemble de la candidature et veiller à ce que les maîtres d'ouvrages adressent régulièrement les informations relatives à : l'état d'avancement des opérations, les factures acquittées, le respect des obligations en terme de publicité communautaire, la fourniture d'indicateurs...
- assurer un pilotage et une animation du partenariat réuni autour de la candidature, notamment avec les maîtres d'ouvrage des opérations mais aussi les partenaires non bénéficiaires des subventions européennes (associations, entreprises, conseils de quartier...)
- assurer une communication de l'intervention communautaire sur le territoire au regard de l'enveloppe investie, notamment auprès des habitants des quartiers concernés
- fournir les indicateurs et éléments d'évaluation nécessaires à l'autorité de gestion, notamment un rapport annuel d'exécution qui doit être transmis avant le 31 mars de chaque année pour l'année écoulée. (cf article 5 « suivi du programme »).
Le 1^{er} rapport concernant 2009 est à transmettre pour le 31 mars 2010 au plus tard. Celui-ci doit reprendre :
 - l'avancement du programme en terme financier (programmation/paiement) et qualitatif
 - l'atteinte des objectifs poursuivis
 - les exemples de projets à valoriser
 - les perspectives de programmation pour l'année à venir (projet par projet)
 - renseignement des indicateurs dédiées à la communication
- participer aux comités de pilotage et de suivi du programme d'actions, ainsi qu'aux comités de suivi des fonds européens en [REDACTED]

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS

➢ **Programmation :**

Les dossiers de demande de subvention correspondant à chaque opération du programme d'actions sont déposés individuellement auprès du service instructeur concerné (cf tableau annexé), par le chef de file quel que soit le maître d'ouvrage de l'opération. Les demandes de financement sont présentées par l'intermédiaire du dossier-type FEDER.

Si une action a connu un début d'exécution, celle-ci est recevable à condition que le dossier de demande de financement soit déposé et réputé complet avant la fin d'exécution de l'opération.

Chaque opération fait l'objet d'une programmation spécifique en comité de programmation pluri-fonds ainsi qu'en Commission Permanente du Conseil Régional pour les actions gérées en subvention globale.

➢ **Notification et conventionnement :**

Après avis du comité de programmation pluri-fonds, le Préfet de Région ou le Président du Conseil Régional (après décision de la commission permanente du conseil Régional) notifient chacun pour ce qui le concerne l'aide au bénéficiaire. Une décision attributive spécifique (convention ou arrêté) est alors établie avec le maître d'ouvrage de l'opération. Cette décision attributive engage le maître d'ouvrage sur un plan de financement précis ainsi que sur un calendrier de réalisation. Il revient à la charge du maître d'ouvrage concerné de veiller au respect des dispositions inscrites dans cette décision (publicité, indicateurs, marchés publics...). Il lui revient également d'avertir le service instructeur en cas de modifications majeures de son projet (cofinancements complémentaires, non réalisation d'une partie du programme...) et notamment en cas de prorogation de l'opération, auquel cas il doit faire une demande de prolongation avant l'échéance de sa décision attributive auprès du service instructeur concerné.

Pour les opérations dont le maître d'ouvrage est différent du chef de file, une copie de la notification et de la décision attributive lui seront adressées ainsi que les avenants éventuels.

➢ **Paiement de l'aide communautaire :**

Le paiement d'une avance allant de 5 à 20% est possible sur déclaration de commencement du projet. Le paiement de l'aide communautaire intervient ensuite sur la base de factures acquittées. Le maître d'ouvrage doit donc s'assurer de la production régulière de factures auprès du service instructeur concerné et au plus tard dans les délais indiqués par la décision attributive. Les modalités et conditions précises de versement de la subvention sont discrétionnaires de la part du service instructeur et précisées dans les décisions attributives individuelles dont le chef de file a copie.

ARTICLE 5 : SUIVI ET ANIMATION DU PROGRAMME

➢ **comité de pilotage :** chaque année, une rencontre entre le chef de file, l'autorité de gestion et le Conseil Régional est prévue. Celle-ci a lieu en septembre/octobre et ce dès 2009. Elle est l'occasion de faire le point sur les actions engagées, le calendrier des travaux, les échéances de paiement, les cofinancements attendus. Toute difficulté ou réajustement de la candidature doit être traité à cette occasion. Il est conseillé au chef de file de s'entourer du partenariat le plus large possible lors de ces rencontres afin de pouvoir faire le point sur l'ensemble des actions du programme, y compris celles dont il n'a pas la maîtrise d'ouvrage

➢ **Comité de suivi :** le chef de file est invité à venir rendre compte de l'avancement de sa candidature auprès du comité de suivi des fonds européens une fois par an, il est systématiquement invité en tant que membre du comité

➢ **Evaluation/indicateurs :** le chef de file s'engage à renseigner les indicateurs requis par opération (résultat et réalisation)

➢ **Ingénierie dédiée :** comme le prévoit le cahier des charges de l'appel à projet et le Programme Opérationnel FEDER [REDACTED] le chef de file doit se donner les moyens suffisants pour mettre en œuvre son programme d'actions. Pour cela il doit se doter d'une ingénierie adaptée lui permettant d'atteindre les objectifs assignés dans le cadre de la présente convention. Une dotation a ainsi été réservée au niveau régional pour cela, le chef de file peut ainsi la mobiliser sur des dépenses d'ingénierie interne comme externe.

ARTICLE 6 : EXIGENCES EN MATIERE DE PUBLICITE ET DE COMMUNICATION

Les projets urbains sont assimilés à une opération globale et impliqueront donc au moins une action de communication transversale, outre les actions de communication et de publicité propres à chaque opération comme prévues par le règlement communautaire n° 1828/2006 du 8 décembre 2006.

Outre le fait de s'assurer du respect des obligations réglementaires de publicité auprès des maîtres d'ouvrage des opérations, et rappelées dans la décision attributive notifiée au bénéficiaire, le chef de file devra donc se donner les moyens d'une communication à hauteur des enjeux et de la dotation FEDER qui lui est attribuée pour la mise en œuvre de son programme d'actions.

Les actions démonstratives et particulièrement innovantes pourront faire l'objet d'un financement spécifique au titre de l'assistance technique du PO FEDER, en supplément de la dotation prévue à la présente convention. Pour cela une enveloppe maximum de 50 000€ par territoire a été prévue.

Les chefs de file se verront également conviés au comité de pilotage de la communication en fonction de l'ordre du jour de celui-ci.

Un guide spécifique à la communication dans le cadre de l'appel à projet urbain est adressé en parallèle de la présente convention aux chefs de file.

ARTICLE 7 : EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le Secrétariat Général pour les Affaires Régionales et le Conseil régional sont chargés de l'exécution de la présente convention en lien avec le chef de file.

Le Préfet de Région, en tant qu'autorité de gestion du Programme « Compétitivité Régionale et Emploi », ainsi que le Président du Conseil Régional pour les actions gérées en subvention globale, peuvent mettre fin à la présente convention dans le cas d'un retard manifeste constaté dans la mise en œuvre et la réalisation du programme d'actions.

Celle-ci pourra être modifiée par avenant, notamment dans son annexe technique et financière, suite à la révision à mi-parcours du programme d'actions.

En cas de litige entre les parties relatif à l'exécution de la présente convention, ces dernières s'engagent à tenter de le résoudre à l'amiable, dans le cas contraire, le tribunal administratif de Chalons en Champagne sera le seul compétent à en connaître.

Le président de la [REDACTED]

Le Président du Conseil Régional

Le Préfet de Région

ANNEXE A LA CONVENTION :

- maquette du programme d'actions déclinée par opérations



- RAPPEL DES LOIS, RÉGLEMENTS ET ACCORDS-CADRES
- DOCUMENTS RESSOURCES
- **LIENS UTILES**
- LEXIQUE
- CONTACTS UTILES

LIENS UTILES

- Commission européenne, DG REGIO :
http://ec.europa.eu/regional_policy/
- Commissariat général à l'égalité des territoires :
www.cget.gouv.fr/
- Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports :
www.ville.gouv.fr/
- Europe en France, site Internet des fonds européens en France :
www.europe-en-france.gouv.fr/
- Le Fonds social européen en France :
www.fse.gouv.fr/
- Mission Europe Urbain :
www.europe-urbain.fr/
- Centres de ressources régionaux politique de la ville :
www.ville.gouv.fr/?centres-de-ressources-regionaux
 - RésoVilles (Bretagne – Pays de la Loire)
www.resovilles.com/
 - Centre de ressources pour le Développement Social et Urbain (Rhône-Alpes)
www.crdsu.org/
 - Pays et Quartiers d'Aquitaine (Aquitaine)
www.aquitaine-pqa.fr/
 - Trajectoires Ressources (Bourgogne – Franche-Comté)
www.ressources-ville.org/
 - Villes et Territoires LR (Languedoc-Roussillon)
www.villesetterritoireslr.fr/
- Programme européen URBACT :
<http://urbact.eu/>
- European Union Knowledge Network :
www.eukn.org/



LEXIQUE

AdCF	Association des communautés de France	FEAMP	Fonds européen pour les affaires maritimes et portuaires
ADF	Association des départements de France	FEDER	Fonds européen de développement régional
ANAH	Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat	FESI	Fonds européens structurels et d'investissement
ANRU	Agence nationale de la rénovation urbaine	FSE	Fonds social européen
ARF	Association des régions de France	IEJ	Initiative pour l'emploi des jeunes
BEI	Banque européenne d'investissement	ITI	Investissement territorial intégré
CAF	Caisse d'allocations familiales	JEREMIE	<i>Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises</i> Ressources européennes conjointes pour les PME et les micro-entreprises
CDC	Caisse des dépôts et consignations	JESSICA	<i>Joint European Support for Sustainable Investment in City Areas</i> Soutien communautaire conjoint pour un investissement durable dans les zones urbaines
CGET	Commissariat général à l'égalité des territoires	NEET	<i>Neither in Employment nor in Education and Training</i> Ni étudiant, ni employé, ni stagiaire
CPER	Contrat de projet État-Région	NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
CSC	Cadre stratégique commun	OT	Objectif thématique
CUCS	Contrat urbain de cohésion sociale	PIC	Programme d'initiative communautaire
DGEFP	Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle	PME	Petites et moyennes entreprises
DIRECCTE	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	PO	Programme opérationnel
DLAL	Développement local mené par les acteurs locaux	PUI	Projet urbain intégré
EPCI	Établissement public de coopération territoriale		
ESS	Économie sociale et solidaire		
FEADER	Fonds européen de développement rural		



- RAPPEL DES LOIS,
RÈGLEMENTS ET ACCORDS-CADRES
- DOCUMENTS RESSOURCES
- LIENS UTILES
- LEXIQUE
- **CONTACTS UTILES**

CONTACTS UTILES

COMMISSARIAT GÉNÉRAL À L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Mission des affaires européennes
Bureau de la cohésion territoriale et urbaine

Valérie LAPENNE

valerie.lapenne@cget.gouv.fr

COMMISSARIAT GÉNÉRAL À L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES

Direction de la ville et de la cohésion urbaine
Pôle pilotage, contrats de ville et coordination

Aline GENDRONNEAU

aline.gendronneau@cget.gouv.fr





NOTES





NOTES





DÉCEMBRE 2014



Ce document est cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du programme Europ'Act. L'Europe s'engage en France avec le Fonds européen de développement régional.